

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 23 puis 21 à compter de la délibération n° 4 / 12

NOMBRE DE VOTANTS : 27

L'an deux mille dix, le 30 juin, à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – BETTON – RECORIS - FERRARO - CELAN –SORHOLUS – DUBOS - HARAMBAT – LANGLOIS – REMIGI - CHIBRAC - DARNAUDERY – DELARUE - MAISON – BOUSSEAU – LAFARGUE – COMMARIEU - DESCLAUX - BATORO – STEFFE – BONNET - COUDOUGNAN - LAFON Guy
Messieurs LANGLOIS et CHIBRAC étaient présents jusqu'à la délibération n° 4 / 11

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mmes BINET, MERLE et Mr LAFON JP - SALA –
Messieurs LANGLOIS et CHIBRAC ont donné procuration à compter de la délibération n° 4 / 12

ABSENTS EXCUSES : Mmes GASTAUD, OTHABURU, GILLME WAGNER, METRA et Mrs PUJO, GIBEAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr LAFARGUE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mr LAFARGUE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

Le 23 juin 2010.

**Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas**

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le mardi 29 juin 2010 à 19 heures, dont l'ordre du jour est le suivant :

Scolaire :

- Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire
- Tarification des services de CLSH Périscolaires : application d'une tarification modulée en fonction du quotient familial des familles
- Services scolaires – tarification pour l'année scolaire 2010-2011 – autorisation
- Fourniture de repas par l'EHPAD SEGUIN au bénéfice des personnes âgées des RPA de la commune et du personnel du centre de secours – Eté 2010 - Convention
- Fourniture de repas par la commune de Canéjan au bénéfice des CLSH de la commune de Cestas – Eté 2010 – Convention
- Participation aux frais de transport de voyages effectués dans le cadre du suivi d'études
- Participation au financement d'un atelier pédagogique sur la plongée « sous marine » au Lycée des Graves

Sports :

- Convention de partenariat avec le SAGC Tennis – Renforcement de l'éclairage du court n° 4 – Autorisation
- SAGC Omnisports – Avenant à la convention 2010 – Subvention – Autorisation
- Subvention au Lycée des Graves Championnat de France de football

Finances :

- Décision modificative N° 1 au budget communal 2010
- Décision modificative N° 2 au budget communal 2010
- Décision modificative N° 1 au budget 2010 de la zone industrielle Auguste 2
- Convention avec le Département relative à la prise en charge financière par la commune de Cestas de la desserte de la ligne des secteurs de Gazinet et de Toctoucau par le réseau communautaire des transports en commun
- Facturation des copies de documents communicables
- Fonds départemental d'aide à l'équipement des communes 2010
- Mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure en remplacement de la taxe sur les emplacements publicitaires
- Subvention à l'Association Cazemajor Yser- avenant à la convention 2010 – autorisation

Administration Générale :

- Logement situé 96 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Signature d'une convention – Autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Elaboration du PLU de Marcheprime
- Contribution financière des particuliers pour des travaux d'extension du réseau électrique à l'occasion de la délivrance d'autorisation d'urbanisme – application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme
- Rétrocession à la commune de l'emprise des pistes réalisées par la Compagnie d'aménagement des Landes de Gascogne
- Demande d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'isolant naturel : la ouate de cellulose, sur la ZI Auguste III, 4 chemin des Arrestieux à Cestas par la Société SOPREMA – Enquête publique
- Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau déposée par la SCI FORETLAND en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, « Parc de Constantin » à Cestas– Enquête Publique au titre de la Loi sur l'Eau
- Convention de raccordement avec ERDF – Complexe sportif du Bouzet
- Chauffage des bâtiments communaux – Avenant n° 2
- Entretien des feux tricolores – Avenant au contrat avec Aximum
- Dissimulation des réseaux de télécommunications et d'éclairage public dans le quartier de Verdery

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs
- Mise à disposition d'agents auprès des associations Trap Club Dubourdiou
- Mise à disposition d'un agent auprès de Bordeaux Productic
- Revalorisation de l'astreinte des agents effectuant le nettoyage de l'emplacement du marché le dimanche matin

Culturel :

- Biennale de peinture 2010
- Fête du 14 juillet 2010 – Aide à l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Cestas – Convention de partenariat
- Changement des projecteurs des salles de cinéma de Cestas – demande de subventions
- Participation mission humanitaire « Raid Latécoère »
- Partenariat avec l'OSC pour l'organisation de la Fête du pain
- Partenariat avec Musicalement Vôte avec la Fête de la musique
- Mise à disposition de locaux communaux aux associations de la commune – Convention - Autorisation

Jeunesse :

- Fixation des tarifs activités du SAJ
- Fixation des tarifs activités du SAJ – Complément de la délibération n° 9/37 du 22 décembre 2008
- Fixation des tarifs pour un séjour à Disneyland Paris en juillet 2010, à Saint-Georges de Didonne près de Royan en juillet 2010 et à Sarlat en août 2010

Crèche :

- Extension du bâtiment de la halte garderie des Bébé Copains – Demande de subvention à la CAF de la Gironde

Marchés :

- Attribution du marché à bon de commande - Travaux de voirie 2010
- Achat de véhicules d'occasion 2010

Questions diverses :

Communications :

- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Présentation des rapports annuels 2009 du délégataire eau potable et de l'assainissement
- Présentation du rapport du Maire sur le prix et la qualité des services « eau potable » et « assainissement »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 1.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

« Monsieur Langlois expose :

Par délibération en date du 29 septembre 2003 déposée à la Sous-Préfecture de Bordeaux le 1^{er} octobre 2003 vous avez procédé à la modification du règlement intérieur pour la restauration scolaire.

Il convient de réactualiser ce règlement soit :

REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DU..... RECU EN PREFECTURE DE LA GIRONDE LE.....

ARTICLE 1^{er} : CONDITIONS d'ACCES

L'accès au restaurant scolaire est ouvert à tout enfant scolarisé dans les écoles maternelles et primaires de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription est recevable pour chaque année scolaire lorsque le dossier est retourné au service des Affaires Scolaires dûment complété.

Le service des Affaires Scolaires délivrera un badge qui sera délivré gratuitement à l'inscription. En cas de perte la famille devra s'acquitter de 3 € pour en recevoir un nouveau. Les noms, prénom de l'enfant ainsi que son numéro d'inscription dans le fichier figureront sur le badge. Cette carte ne contiendra ni argent, ni d'informations personnelles. Elle devra se trouver dans le cartable car son utilisation est obligatoire pour la cantine.

ARTICLE 3 : ALLERGIE ALIMENTAIRE

Toute allergie grave amenant l'enfant à éliminer certains composants alimentaires, ou/et nécessitant l'administration de médicaments et/ou présentant un risque vital pour l'enfant doit être signalée au service des Affaires Scolaires.

L'accueil de l'enfant sera possible après signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) par la famille, le directeur, le médecin scolaire et un représentant de la mairie.

Le service des Affaires Scolaires adressera aux parents deux exemplaires des menus chaque trimestre. Un exemplaire sera retourné au service scolaire par retour du courrier après avoir rayé les menus incompatibles avec le régime suivi par l'enfant.

Il appartient aux parents de préparer un repas complet conditionné dans une boîte hermétique chaque fois que le menu présentera un risque pour l'enfant. Le transport s'effectuera dans des conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid :

➤ Dans une glacière ou dans un sac isothermique équipé de plaques eutectiques (accumulateurs de froid).

Dès l'arrivée à l'école, vous remettrez le repas au personnel de service afin qu'il soit immédiatement stocké au froid dans la boîte ou le sac marqué à son nom.

ARTICLE 4: BADGEAGE

A son arrivée, l'enfant devra badger de 8 h 16 à 8 h 45 pour commander son repas.

Une borne est installée dans chaque établissement scolaire reliée par informatique au système de gestion située en mairie. Chaque badgeage débite le compte de la famille du montant de l'activité consommée, et enregistre la présence de l'enfant à cette activité. Il est impossible de passer deux fois pour le même service dans la même journée.

Lorsque l'enfant badgera il pourra entendre les messages suivants :

C'est bon : j'ai bien passé ma carte au bon créneau horaire

Recommence : la carte n'est pas dans le bon sens, pas droite

Tu es déjà passé : j'ai bien badgé une fois

Ce n'est pas l'heure : je suis en retard ou en avance sur le créneau horaire

Pense à recharger ta carte : il me faut prévenir mes parents, mon compte est presque vide.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DU SERVICE

Le compte devra être alimenté par les familles avant le 5 de chaque mois :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, inscrire au dos le nom du ou des enfants et l'envoyer : par la poste ou le déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la mairie.

- Par carte bancaire ou en espèces aux heures d'ouverture de la mairie.

Dès le passage de la carte la borne débitera le compte famille du prix du repas au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU COMPTE FAMILLE

Si vous cessez d'utiliser définitivement le compte famille, en cas de déménagement, vous signalerez cette situation au régisseur par courrier.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Le restaurant scolaire n'ayant aucun but lucratif, les rationnaires ne sont pas des clients, mais des usagers d'un service public et social.

Les usagers du service, dans le déroulement du service, devront avoir une tenue correcte, et respecter les directives du personnel de service (lavage des mains, places, respect des camarades et du personnel)

Le personnel de service veillera :

➤ au bon ordre dans le réfectoire

➤ à ce que chaque enfant ait la part qui lui revient.

➤ à ce que les enfants aient une attitude normale éventuellement ne soient pas malpropres et évitent le gaspillage des aliments.

En aucun cas le personnel ne forcera l'enfant à manger

ARTICLE 8 : SANCTION

Tout enfant perturbant le service, manquant de respect au personnel, ou troublant ses camarades fera l'objet d'un avertissement. Cet avertissement sera notifié par courrier aux parents.

En cas de récidive l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Cette décision sera notifiée aux parents suffisamment de temps au préalable afin que ces derniers prennent leurs dispositions. »

Je vous propose donc de modifier le règlement comme indiqué ci-dessus.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à appliquer le règlement intérieur pour la restauration

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 2.

OBJET : TARIFICATION DES SERVICES DE CLSH PERISCOLAIRES : APPLICATION D'UNE TARIFICATION MODULEE EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL DES FAMILLES

Monsieur Langlois expose :

« Par délibération du Conseil Municipal du 4 février 2010, vous avez autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales encadrant en particulier les modalités de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement.

Parmi ces objectifs, la Caisse d'Allocations Familiales accorde une attention particulière au respect du critère d'accessibilité à tous les usagers. Elle souhaite ainsi que la mise en place d'une tarification prenant en compte les possibilités contributives des familles soit effective à la rentrée 2010 pour les services périscolaires de centre d'accueil sans hébergement.

Jusqu'à ce jour, la tarification des services périscolaires de Centre d'accueil sans hébergement reposait sur trois possibilités tarifaires : un tarif occasionnel en demi journée, un tarif forfaitaire mensuel en demi journée (présence matin ou soir), un tarif mensuel en journée complète (présence matin et soir) sans aucune considération pour la composition du foyer ou la capacité contributive.

Il vous est proposé de suivre les préconisations de la CAF et d'apporter une modulation tarifaire en fonction du quotient familial des familles. Pour des raisons de cohérence, il vous est proposé d'appliquer les barèmes actuellement en vigueur pour le calcul du prix de la restauration scolaire à l'exception de la gratuité. En effet la CAF préconise de fixer une participation minimale aux familles et rejette le principe de gratuité totale.

Pour mémoire : Le Quotient familial est calculé sur la base de l'avis d'imposition selon la formule suivante : Revenu brut de référence divisé par 12 divisé par le nombre de personnes au foyer

Pour le tarif occasionnel, sur la base des tarifs actuels, il vous est proposé d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2010/2011

		Tarif occasionnel
Quotient supérieur à 508	Tarif plein	2,89
Quotient compris entre 458 et 507	75% du tarif	2,16
Quotient compris entre 408 et 457	50% du tarif	1,44
Quotient compris entre 354 et 407	25% du tarif	0,72
Quotient inférieur à 353	Participation minimale (10%)	0,28
Tarif pessacais	Tarif plein	2,89
Résident hors commune	Tarif plein	2,89

S'agissant des forfaits, il vous est proposé

		Forfait demi journée
Quotient supérieur à 508	Tarif plein	28,60
Quotient compris entre 458 et 507	75% du tarif	21,45
Quotient compris entre 408 et 457	50% du tarif	14,30
Quotient compris entre 354 et 407	25% du tarif	7,15
Quotient inférieur à 353	Participation minimale	2,82
Tarif pessacais	Tarif plein	28,60
Résident hors commune	Tarif plein	28,60

Nous relevons le forfait ½ journée tarif plein pour atteindre un prix de 1,41 euro par passage sur une fréquence de 20 jours soit (50% du tarif occasionnel).

		Forfait journée
Quotient supérieur à 508	Tarif plein	38,97
Quotient compris entre 458 et 507	75% du tarif	29,22
Quotient compris entre 408 et 457	50% du tarif	19,48
Quotient compris entre 354 et 407	25% du tarif	9,74
Quotient inférieur à 353	Participation minimale	3,89
Tarif pessacais	Tarif plein	38,97
Résident hors commune	Tarif plein	38,97

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise l'application d'une tarification modulée en fonction du quotient familial des familles pour la prestation CLSH périscolaire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 3.

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS RESTAURATION ET TRANSPORTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2010/2011

Monsieur LANGLOIS expose :

Vous venez de vous prononcer sur la nouvelle tarification des services de CLSH périscolaires, il convient d'actualiser la tarification de l'ensemble des prestations des autres services scolaires (cantine, et transport).

Je vous propose donc d'actualiser les tarifs de 1.5 % pour l'année scolaire 2010/2011.

Les tarifs appliqués seraient les suivants :

RESTAURATION :

Pour les enfants de la commune :

Quotient > 508	Tarif 1	2.89 €euros le repas
Quotient compris entre 458 et 507	Tarif 2	1.92 €euros le repas
Quotient compris entre 408 et 457	Tarif 3	1.45 €euros le repas
Quotient compris entre 354 et 407	Tarif 4	0.99 €euros le repas
Quotient < 353	Tarif 50	gratuit

Pour les enfants hors commune :

Tarif conventionné avec Pessac	2.89 €euros le repas
Tarif pour les autres communes	3.98 €euros le repas

TRANSPORTS :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIF 1	Dont TVA 5.5 %
Maternelles et primaires	18.36 €(3 fois 6.12 €)	0.96
Collège Cantelande	81.84 €(3 fois 27.28 €)	4.27
Collèges et lycées extérieurs à la commune		
- résident cestadais	85.53 €(3 fois 28.51 €)	4.46
- résident hors commune	131.10 €(3 fois 43.70 €)	7.43

Tarifs spéciaux intermédiaires en cas d'absence conformément au règlement :

ETABLISSEMENTS DESSERVIS	TARIF 2	Dont TVA 5.5 %
Maternelles et primaires	1.84 €	0.10
Collège Cantelande	8.18 €	0.43
Collèges et lycées extérieurs à la commune		
- résident cestadais	8.56 €	0.45
- résident hors commune	12.91 €	0.67

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à appliquer la nouvelle tarification pour l'année scolaire 2010/2011

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 4.

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR L'EHPAD SEGUIN AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES DES RPA DE LA COMMUNE ET DU PERSONNEL DU CENTRE DE SECOURS – ETE 2010 - CONVENTION

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux préconisations de la Direction des Services Vétérinaires, il est nécessaire de réaliser des travaux dans les locaux de la Cuisine Centrale. Ces travaux vont porter sur l'espace préparation froide et cuisson afin de répondre aux nouvelles exigences sanitaires particulières inhérentes à ce type de locaux. Il est ainsi nécessaire de recourir à la fermeture de l'espace de production du 5 juillet au 31 août.

Afin de maintenir la continuité du service des repas auprès de ceux qui fréquentent les RPA de la commune et les Sapeurs Pompiers durant cette période, nous avons sollicité les services l'EHPAD Seguin pour assurer la fourniture des repas.

Il convient de contractualiser les relations entre la commune de Cestas et la Maison de Retraite médicalisée Seguin par la signature d'une convention

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.

EHPAD SEGUIN
15, chemin du Biala
33 610 CESTAS



Entre les soussignés :

D'une part : EHPAD Seguin, 15 chemin du Biala 33610 CESTAS, représenté par la Directrice Mlle Laetitia FOURCADE,

D'autre part : la Commune de CESTAS, représenté par Monsieur le Maire, Pierre DUCOUT,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la fourniture de repas confectionnés par le service restauration de l'EHPAD Seguin aux Résidences pour Personnes Agées de CESTAS BOURG ET GAZINET, aux sapeurs pompiers du Centre de secours de la commune.

Article 2 - Durée de la Convention - Résiliation

La présente convention s'applique sur la période du 5 juillet au 27 août 2010.

Article 3 - Paiement

L'EHPAD SEGUIN adressera mensuellement à la Commune de CESTAS, une facture détaillée, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- relevé du compte bancaire ou postal,
- le nombre de repas produits dans le mois,
- le prix unitaire d'un repas,
- la date de la facturation.

La Mairie de Cestas assumera la totalité des frais.

Le paiement devra être effectué par virement ou par chèque à l'ordre du « Trésor Public ».

Les prestations, objet de la présente Convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le délai de paiement est de quarante cinq jours (45) à compter de la date de réception de la facture.

Page 1 sur 3

Article 4 - Définition et étendue de la prestation

L'EHPAD SEGUIN s'engage à la fourniture de repas du lundi au vendredi pour les personnes âgées des RPA de CESTAS BOURG et de GAZINET, ainsi que pour le Centre de secours de la dite commune.

Le demandeur s'engage à confier à l'EHPAD SEGUIN le choix des mets ainsi que leur préparation, établis selon les menus validés en commission interne.

Le demandeur assure le transport des repas.

Pour ce faire, la Commune de CESTAS s'engage durant toute la durée de la période à mettre à la disposition de l'EHPAD SEGUIN les moyens suivants :

- Mise à disposition du personnel pour la production
- Mise à disposition de moyens logistiques pour assurer la livraison (matériel de conditionnement, véhicules, personnel).

4-1 : Composition des menus

Les repas à emporter comprennent :

- 1) une entrée : crudités, légumes cuits...
- 2) un plat (viande, poisson, oeufs ...) et sa garniture (légumes verts et féculents...)
- 3) un fromage et une préparation au lait (yaourt, crème ...) ou un dessert : fruits, compote...

Le pain est compris dans la prestation.

4-2 : Spécifications de salubrité

La Commune de CESTAS et l'EHPAD SEGUIN déclarent avoir connaissance et appliquer les textes réglementaires et les recommandations en matière d'hygiène alimentaire, de salubrité, de diététique et d'équilibre alimentaire.

4-3 : Conditionnement

Liaison chaude :

La fourniture de repas sera effectuée en liaison chaude. Le transport assuré par la commune de CESTAS, s'effectuera dans des containers.

4-4 : Commandes

Avant le début de la prestation, la Commune de CESTAS s'engage à communiquer le nombre de repas à réaliser quotidiennement sur la période. Cependant toute modification relative au nombre de repas initialement prévus dans la présente convention ou aux jours de réalisation de ces derniers, devra faire l'objet

Page 2 sur 3

d'une information préalable de l'administration de l'EHPAD SEGUIN au moins 7 jours avant en raison des délais de commande auprès des fournisseurs de l'établissement.

Article 5 - Prix unitaire des repas

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 avril 2010, le prix unitaire des repas extérieurs (collectivités) est fixé à 7.70 € pour les jours normaux et à 14.40€ les jours fériés.

Article 7 - Règlement des litiges

En cas de recours contentieux, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Fait en double exemplaire

à CESTAS, le _____

Pour la Commune de CESTAS
Monsieur le MAIRE,
Monsieur Pierre DUCOUT

Pour l'EHPAD SEGUIN
La Directrice d'établissement
Laetitia FOURCADE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 5.

OBJET : FOURNITURE DE REPAS PAR LA COMMUNE DE CANEJAN AU BENEFICE DES CLSH DE LA COMMUNE DE CESTAS- ETE 2010 - CONVENTION

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux préconisations de la Direction des Services Vétérinaires, il est nécessaire de réaliser des travaux dans les locaux de la Cuisine Centrale. Ces travaux vont porter sur l'espace préparation froide et cuisson afin de répondre aux nouvelles exigences sanitaires particulières inhérentes à ce type de locaux. Il est ainsi nécessaire de recourir à la fermeture de l'espace de production du 5 juillet au 31 août.

Afin de maintenir la continuité du service de repas auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la commune et durant cette période, nous avons sollicité les services de la cuisine centrale de la commune de Canéjan pour assurer la fourniture des repas. Il convient de contractualiser les relations entre la commune de Cestas et Commune de Canéjan par la signature d'une convention. Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.

CONVENTION

Entre la Commune de CESTAS, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, autorisé par délibération n° ... du Conseil municipal du 2010,

Et

La Commune de CANEJAN, représentée par son Maire, Bernard GARRIGOU, autorisé par délibération n° 54/2010 du Conseil municipal du 14 juin 2010.

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET :

La Commune de CESTAS réalise des travaux de restructuration et de mise aux normes de sa cuisine centrale pendant les vacances scolaires de l'été 2010.

Afin d'assurer la continuité du service de repas auprès de ses Centres de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) durant cette période, elle sollicite les services de la Commune de CANEJAN pour assurer la fourniture des repas et goûters des usagers de ces structures, cette dernière pouvant, dans un esprit de coopération entre les deux Communes, mobiliser le personnel et les moyens nécessaires afin de fournir le service demandé.

La présente convention a pour objet d'organiser la fourniture et la livraison de repas et goûters aux usagers du Centre de Loisirs C.L.S.H. Petite Enfance pour le mois de juillet et du Centre Multisports de CESTAS en juillet et août par la Commune de CANEJAN.

La quantité quotidienne moyenne de repas a été estimée à 37 pour le C.L.S.H. et de 20 à 50 pour le Centre Multisports.

DUREE :

La présente convention est conclue pour la période courant du 5 juillet au 31 août 2010 inclus.

MOYENS HUMAINS :

Deux équivalents temps plein (1 en juillet, 1 en août) de la Commune de CESTAS effectueront leur temps de travail aux cuisines centrales de CANEJAN pendant la période indiquée ci-dessus afin d'assurer l'objet de la convention. Ils seront placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la cuisine ou de son adjoint.

En cas d'accident de travail (lors du service ou du trajet domicile travail) d'un des agents de la Commune de CESTAS, pendant la période de la convention, la Mairie de CANEJAN procédera à la constitution du dossier nécessaire à la prise en charge de l'accident par la Commune de CESTAS.

MOYENS MATERIELS :

La Commune de CANEJAN met à la disposition de la Commune de CESTAS les locaux et le matériel de la cuisine centrale de l'école Jacques Brel aux fins de fabrication des repas, ainsi que son réfectoire.

Les denrées alimentaires seront fournies par la Commune de CANEJAN et les menus servis seront ceux établis par cette dernière.

.../...

- 2 -

MODALITES D'EXECUTION

Des repas seront livrés vers la structure petite enfance, à l'école maternelle des Pierrettes, la livraison étant assurée au moyen des véhicules et par le personnel de la Commune de CESTAS.

Les enfants du SAGC Multisports seront acheminés par les soins de la Commune de CESTAS au réfectoire de l'école Jacques Brel où ils prendront leur repas avec leurs animateurs sous leurs surveillance et responsabilité.

RESPONSABILITE :

Tout dommage, physique et/ou matériel, résultant de cette convention sera à la charge de la Commune de CESTAS, sauf cause directement imputable aux services de la Commune de CANEJAN. Une attestation en responsabilité civile devra être fournie par la Commune de CESTAS avant le début de la prise d'effet de la présente convention.

ASPECTS FINANCIERS :

La présente convention est conclue à titre onéreux. Elle donnera lieu à une compensation financière par la Commune de CESTAS selon les modalités suivantes :

- 3 € (TROIS EUROS) par repas au titre des fournitures alimentaires et de la participation aux frais (fluides, entretien du matériel et des locaux, utilisation du personnel de la Commune de CANEJAN)
- 0,80 € (QUATRE-VINGTS CENTIMES D'EURO) par goûter.

A l'issue de la présente convention, un titre comptable sera émis à l'encontre de la Commune de CESTAS en considération du nombre de repas qui aura été effectivement fournis pour son compte par la Commune de CANEJAN.

Cestas, le	Canéjan, le
Le Maire de CESTAS,	Le Maire de CANEJAN,
 Pierre DUCOUT	 Bernard GARRIGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 6.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT D'UN VOYAGE EFFECTUE DANS LE CADRE DU SUIVI D'ETUDES DE MONSIEUR GREGOIRE

Monsieur Langlois expose :

« Monsieur Gauthier GREGOIRE domicilié à Cestas 28 chemin de l'Aoudougue, a sollicité une participation dans le cadre du financement de ses frais de stage d'étude.

Ce stage va être effectué du 3 mai au 30 septembre 2010 à Madagascar dans le cadre de ses études en DUT Mesures Physiques et d'une licence QHSE à l'école supérieure de commerce de la Rochelle.

Après étude, compte tenu des dépenses engagées par la famille et des barèmes fixés par le Conseil Municipal, je vous demande de bien vouloir prendre en charge une partie des frais afférents à ce voyage soit 172 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser l'aide de 172 € à Monsieur Gauthier Grégoire.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 7.

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT D'UN VOYAGE EFFECTUE DANS LE CADRE DU SUIVI D'ETUDES DE MONSIEUR HOUDUSSE

Monsieur Langlois expose :

« Monsieur Guillaume HOUDUSSE domicilié à Cestas 13 chemin des Teules, a sollicité une participation dans le cadre du financement de ses frais de stage d'étude.

Ce stage va être effectué du 2 août 2010 au 30 juin 2011 en Australie dans le cadre de ses études en Institut des Hautes Etudes Economiques et Commerciales et d'un Master en Commerce International à l'école de La Macquarie University en Australie.

Après étude compte-tenu des dépenses engagées par la famille et compte tenu des barèmes régulièrement appliqués, je vous demande de bien vouloir prendre en charge une partie des frais afférents à ce voyage

soit 172 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser l'aide de 172 € à Monsieur Guillaume Houdusse.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 8.

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN ATELIER PEDAGOGIQUE SUR LA PLONGEE « SOUS MARINE » AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur Langlois expose :

« Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une subvention de la collectivité pour le financement d'un atelier pédagogique rassemblant plusieurs disciplines autour de la plongée sous marine.

Cet atelier propose aux lycéens de seconde d'expérimenter certaines parties des programmes scolaires (mathématiques, physique, sciences de la vie et de la terre et français) en réinvestissant leurs compétences acquises en classe pour approfondir et mieux maîtriser la pratique d'une activité sportive.

Au terme de l'année scolaire l'atelier participe à un voyage à Niolon en juin 2010, leur permettant de découvrir « grandeur nature » les joies de la plongée.

Sachant que dix lycéens participent à cet atelier, il vous est proposé d'allouer une subvention de 450 € pour participation aux frais de ce projet pédagogique.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement de cette subvention de 450 € au Lycée des Graves.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 9.

Réf : ST – KM

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SAGC-TENNIS – RENFORCEMENT DE L'ECLAIREMENT DU COURT N° 4 - AUTORISATION

Monsieur Chibrac expose,

La Commune est propriétaire des courts de tennis dans l'enceinte du complexe sportif de Bouzet. Ces derniers font l'objet d'une mise à disposition par convention entre la commune et l'association SAGC Tennis signée le 29 février 1996, le Conseil Municipal ayant délibéré le 12 février 1996 un avenant n°1 signé le 30 juillet 1996 après délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 1996 et un avenant n° 2 signé le 19 décembre 1996, le Conseil Municipal ayant délibéré le 6 décembre 1996.

Nous avons été sollicités par l'Association SAGC-Tennis qui souhaite que la commune effectue des travaux pour l'éclairage de deux courts extérieurs, elle souhaite par ailleurs réaliser elle-même des travaux de renforcement de l'éclairage sur un court déjà équipé d'éclairage.

L'association SAGC Tennis, a obtenu une subvention de la Ligue de Guyenne de Tennis d'un montant de 3000€ pour les deux courts sur lesquels la commune réalisera les travaux d'équipement de l'éclairage (un marché par « procédure adaptée » a été réalisé à cet effet du 03 au 21 mai 2010 pour un montant de 41 296.30€ TTC.), il convient que cette somme soit reversée à la collectivité par le club.

Par ailleurs l'association SAGC Tennis doit déposer une demande de subvention auprès de la Ligue pour les travaux de renforcement de l'éclairage du court n°4 qu'elle doit réaliser.

Il vous propose d'autoriser le SAGC Tennis à réaliser ces travaux et à les financer. Une convention de partenariat doit concrétiser cet accord.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur Chibrac,
- autorise l'Association SAGC Tennis à réaliser et à payer les travaux de renforcement de l'éclairage du court de tennis n°4
- dit que l'Association SAGC-Tennis reversera à la Commune une participation de 3000€ pour les travaux liés à l'équipement d'éclairage de deux courts de tennis n°6 et 7,
- autorise Monsieur le maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Convention de Partenariat

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2010 et

L'association SAGC-Tennis dont le siège social est situé au Complexe sportif de Bouzet à Cestas 33610, représentée par M XXXXX son Président, dûment habilité par une délibération de son Conseil d'Administration en date du XX/XX/2010,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de Cestas est propriétaire de 11 courts de Tennis dont 2 couverts en terre battue dans l'enceinte du complexe sportif de Bouzet. Ces équipements font l'objet d'une convention de mise à disposition à l'Association SAGC-Tennis signée en date du 29 février 1996 qui a fait l'objet de deux avenants, l'un le 30 juillet 1996 et le second le 19 décembre 1996.

L'association SAGC Tennis a sollicité la Commune pour la réalisation de l'éclairage de trois courts situés à l'extérieur. Pour deux d'entre eux il s'agit de travaux d'équipement neuf, pour le 3°, il s'agit de travaux de renforcement de l'éclairage du court n°4 déjà équipé d'éclairage.

L'association a informé la Commune que la Ligue de Guyenne de Tennis avait accordé une subvention de 3000€ pour la réalisation des travaux sur les courts n° 6 et 7 et qu'elle était susceptible de financer les travaux de renforcement précités sur le court n° 4,.

Article 1 : La commune autorise l'association SAGC Tennis à réaliser et à financer les travaux de renforcement de l'éclairage du court n°4

Article 2 : L'association SAGC-Tennis s'engage à réaliser les travaux de renforcement de l'éclairage dans les règles de l'art, à faire appel à une entreprise dûment agréée et habilitée à réaliser ce type de travaux, à soumettre son cahier des charges et son projet technique aux services de la collectivité. Elle s'engage par ailleurs à contracter une assurance spécifique pour la réalisation de ces travaux.

Article 3 : les services techniques de la Commune seront associés à la réalisation des travaux en participant aux réunions de chantier et au processus de réception des travaux.

Article 4 : l'association s'engage à remettre cet équipement, à titre gracieux à la collectivité à l'issue des formalités de réception.

Article 5 : L'association SAGC Tennis s'engage à verser à la Commune la somme de 3000 € représentant la subvention qu'elle a obtenu de la part de la Ligue de Guyenne de Tennis pour les travaux liés aux court n° 6 et 7.

Fait à Cestas le XX / XX / 2010

Le Président du SAGC Tennis

Le Maire

XXXXXX

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 10.

OBJET : SAGC OMNISPORTS – AVENANT A LA CONVENTION 2010 – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE – AUTORISATION

Monsieur Chibrac expose,

Le SAGC a sollicité la Commune et présenté un plan de financement complémentaire pour des manifestations exceptionnelles liées aux anniversaires :

- 40 ° anniversaire du SAGC Omnisport, qui aura lieu à l'occasion des remises de récompenses du 15 octobre prochain,
- 80 ° anniversaire du Rinck Hockey, une manifestation à laquelle seront invités de nombreux anciens joueurs ainsi que tous les licenciés, aura lieu les 25 et 26 septembre prochains,
- 20° anniversaire du SAGC Billard

mais également pour la manifestations sportives « Bike and Run » organisée par le SAGC-Triathlon en février 2010 qui a connu un vif succès, ainsi que pour les actions menées en direction du public « sénior » par la section « Gymnastique volontaire du SAGC ».

Il vous est donc proposé d'abonder la subvention votée le 14 avril dernier d'un montant de 7500€, correspondant à la demande du SAGC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention conclue entre la Commune et le SAGC le 26 avril dernier.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur Chibrac
- Décide d'abonder la subvention annuelle votée par le Conseil Municipal du 14 avril 2010 pour un montant de 7 500€
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 (annexé à la présente délibération) à la convention signée avec le SAGC Omnisports

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1

A la Convention signée entre la Commune et l'Association SAGC OMNISPORTS

Le 26 avril 2010

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° 4 / 10 du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le XXX 2010),

Et

L'Association SPORT ATHLETIQUE GAZINET CESTAS ci-dessous désignée SAGC représentée par son Président, Alain COURNUT, autorisé par le Conseil d'Administration

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'article 2 de la convention devient :

« La Commune versera au SAGC une subvention de 301 306€ pour l'année 2010.

Le reste sans changement.

Fait à Cestas, le

Pour l'Association

Pour la Commune

Le Président

Le Maire

Alain COURNUT

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 11.

OBJET : SUBVENTION AU LYCEE DES GRAVES – CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FOOTBALL

Monsieur CHIBRAC expose,

L'équipe de football du lycée des Graves, championne académique s'est qualifiée pour représenter notre région au Championnat de France qui a eu lieu dans la Meuse du 04 au 07 Mai dernier.

Cette qualification représente un coût important pour l'Association sportive du lycée qui a sollicité la Région et les Communes sur lesquelles habitent les joueurs et les arbitres, pour aider au financement de ce déplacement.

Trois élèves sportifs de cette équipe et un arbitre habitent notre commune.

Il vous est proposé de répondre favorablement à la sollicitation du lycée des Graves en accordant une subvention de 180,00 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CHIBRAC
- décide d'accorder une subvention de 180,00 € à l'Association Sportive du Lycée des Graves
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 12.

Réf : JPA

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET COMMUNAL 2010

Monsieur le Maire expose :

Une erreur matérielle est à l'origine d'une inscription erronée en dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2009 reporté sur le budget primitif 2010.

Il convient de modifier le chiffre initial. Je vous propose la modification suivante :

CREDITS ANNULES OU DIMINUES				CREDITS OUVERTS OU COMPLETES			
Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT	Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT
23	-	IMMOBILISATIONS EN COURS	81 281.57	001		RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	81 281.57
	2315	Immobilisations en cours – Installations matériel et outillage technique (travaux de voirie)	81 281.57		001	Résultat d'investissement reporté	81 281.57
TOTAUX EGAUX			81 281.57				81 281.57

Le report global du 001 – Résultat d'investissement reporté en dépenses est bien de : 3 056 565.03 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- adopte la décision modificative n°1 au budget primitif 2010 de la Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 13.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2010 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose :

Un problème technique lié à la nomenclature comptable des opérations d'ordre affecte le budget primitif 2010. Une opération est devenue « semi budgétaire » (avec prévision mais sans réalisation au même chapitre et nature) mais la réalisation doit être inscrite à un autre chapitre.

Il convient de modifier l'imputation initiale. Je vous propose la modification suivante :

RECETTES ANNULEES OU DIMINUEES				RECETTE NOUVELLE OU COMPLETEE			
Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT	Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT
040	-	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	20 400.00	024		PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	20 400.00
	2132	Immeubles de rapport (travaux dans les RPA)	20 400.00		024	Produits des cessions d'immobilisations	20 400.00
TOTAUX EGAUX			20 400.00				20 400.00

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2010 de la Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 14.

Réf :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET 2010 DE LA ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE 2

Monsieur le Maire expose :

Une erreur matérielle est à l'origine d'une inscription erronée en dépenses de la section d'investissement de l'exercice 2009, reporté sur le budget primitif 2010.

Il convient de modifier le chiffre initial. Je vous propose la modification suivante :

RECETTES ANNULEES OU DIMINUEES				DEPENSES ANNULEES OU DIMINUEES			
Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT	Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT
002	-	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	141 204.89	65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	141 204.89
	002	Résultat de fonctionnement reporté	141 204.89		6522	Reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal	141 204.89
TOTAUX EGAUX			141 204.89				141 204.89

Le report global du 002 – Résultat de fonctionnement reporté en recettes est bien de : 305 200.04 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- adopte la décision modificative n°1 au budget 2010 de la Zone Industrielle AUGUSTE 2

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 15.

Réf :

OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNE DE CESTAS DE LA DESSERTE DE LA LIGNE DES SECTEURS DE GAZINET ET DE TOCTOUCAU PAR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS EN COMMUN

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération en date du 12 novembre 2008 n° 8/03 reçue en Préfecture de la Gironde le 14 novembre 2008, vous avez donné un accord préalable sur la reconduction de la convention avec le Département de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2009 pour la prise en charge financière par la Commune de Cestas du déficit éventuel de la ligne desservant les secteurs de Gazinet et de Toctoucau, prise en charge qui existe depuis janvier 1988.

Par lettre en date du 4 juin 2010, le Conseil Général de la Gironde nous a adressé le projet de convention et l'annexe portant les éléments financiers et ceux relatifs à l'exploitation de la ligne pour les années 2009 et 2010 (ci-joints).

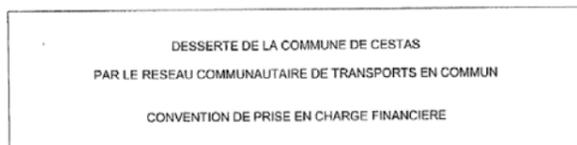
Au vu de ces documents et compte tenu de l'intérêt pour nos administrés de poursuivre cette desserte, je vous demande :

- d'entériner votre décision de reconduire la convention avec le Département de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 août 2012. (date de renouvellement du réseau Trans/Gironde)
- de m'autoriser à signer cette convention

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré :

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- décide de reconduire la convention avec le Département de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 août 2012
- autorise Mr le Maire à signer la convention

PROJET



Entre :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président Monsieur Philippe MADRELLE, Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX – agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 9 Juillet 2010,

ci-après désigné : le Département

et :

La commune de CESTAS, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné : la commune

Exposé des motifs :

Depuis 1997, le Département, autorité organisatrice de transport interurbain, a confié à la Communauté Urbaine de Bordeaux, la desserte par le réseau communautaire des communes de Cestas et Cadeujac, situées sur le périmètre urbain. Afin d'assurer la continuité du service public de transport, suite au changement de délégataire du réseau communautaire des transports en commun survenu en cours d'année 2009, la Communauté Urbaine de Bordeaux a assuré les dessertes sans établir le budget correspondant, ni définir les conditions d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2009. C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de régulariser le financement de ces services qui fonctionnent à la satisfaction générale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation de la desserte de la commune de CESTAS ainsi que les modalités de prise en charge par la commune du déficit correspondant sachant que le Département de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont par ailleurs formalisé contractuellement leur accord.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES

A cette fin, la Communauté Urbaine fera son affaire de l'exploitation des services par son délégataire, dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau communautaire de transports en commun en date du 7 Décembre 2000 pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Avril 2009, et dans le cadre de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau communautaire de transports en commun en date du 1^{er} avril 2009 pour la période à partir du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES SERVICES

La desserte de la commune de CESTAS sera assurée par les lignes du réseau communautaire suivantes :

. Jusqu'au 21 Février 2010 inclus:

Cestas : ligne 48

. A compter du 22 Février 2010

Cestas : ligne 23

La consistance des services est définie dans l'annexe à la présente convention, qui comporte un horaire d'été et un horaire d'hiver (jours ouvrables, samedis, dimanches). Les moyens nécessaires à l'exploitation de ces services, selon la consistance ci-dessus définie, seront mis en œuvre quotidiennement, exception faite du 1^{er} mai.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les voyageurs utiliseront la billetterie du réseau communautaire aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE PAR LA COMMUNE

La Communauté Urbaine de Bordeaux a établi l'état des dépenses 2009 et le budget prévisionnel de l'exercice 2010. Il comprend les dépenses d'exploitation et d'amortissement, les recettes ainsi que le déficit d'exploitation qui en résulte.

Pour les années suivantes, la Communauté Urbaine de Bordeaux transmettra au Département avant le 1^{er} septembre de l'année n-1, un projet de budget prévisionnel de l'année n.

Le Département disposera de deux mois pour formuler son avis sur ce projet. En cas d'absence de réponse dans ce délai, l'accord du Département sera réputé acquis.

Pour 2009, le Département versera en une seule fois le montant de sa contribution. Pour les années suivantes, le Département versera à la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur demande de celle-ci, des règlements trimestriels représentant le quart du déficit prévisionnel du service. Le règlement définitif de l'année interviendra au plus tard le 1^{er} juin de l'année n+1, sur présentation des résultats de l'exercice.

Le Département, après chaque mandatement à la Communauté Urbaine de Bordeaux, sollicitera sans délai la Commune de CESTAS, du remboursement de 85 % de l'avance consentie.

ARTICLE 6 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILISATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2009. Elle viendra à échéance le 31 Août 2012. Elle pourra être prolongée par avenant. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis de six mois.

Elle sera résiliée de plein droit, à tout moment, dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'exploitation du réseau communautaire de transports en commun de la Communauté Urbaine de Bordeaux par son délégataire.

Tout manquement de l'une des parties aux obligations définies par les présentes, fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'y remédier dans le délai de deux mois. Si cette mise en demeure restait sans effet, la convention serait résiliée de plein droit sans préjudice de toute action en responsabilité devant les tribunaux compétents.

Fait à Bordeaux, le

Pour la commune de CESTAS
Le Maire,

Pour le Département de la Gironde,
Le Président du Conseil Général,

Pierre DUCOUT

Philippe MADRELLE

Cestas		Type de véhicules: Standard GO					
1. Ligne 46 (réseau jusqu'au 21 février 2010)							
J.O. Hiver	Sam. Hiver	Dim. et J.F. Hiver	J.O. Eté	Sam. Eté	Dim. et J.F. Eté		
Kilométrage journalier	53,35	39,69	31,16	28,20	31,16	28,10	
Calendrier 2009	220	48	83	28	0	0	
Calendrier du 01/01 au 21/02/2010	35	9	5	0	0	0	
2. Ligne 23 (réseau à partir du 22 février 2010)							
J.O. Hiver	Sam. Hiver	Dim. et J.F. Hiver	J.O. Eté	Sam. Eté	Dim. et J.F. Eté		
Kilométrage journalier	54,99	42,30	45,38	40,89	28,20	19,74	
Calendrier du 22/02 au 31/12/2010	180	35	45	29	8	7	
3. Bases de facturation							
Kilométrage	16 569	17 009					
Coût kilométrage DSP	3 296	3 582					Voyages 34 500 34 600
Dépenses d'amortissement	0 484	0 541					RV 0 368 0 391
Dépenses	87 348	70 210					Incassés 13 927 13 595
Coût net pour la CUB	54 042	36 704					
Abattement (prise en charge CUB)	0%	0%					
Montant à facturer au coût	54 042	36 704					

jusqu'au 21/02/2010

Ligne 46 : Hors CUB commune de CESTAS

Itinéraire du sens aller : Mérignac Arlac, Pessac centre, avenues Pasteur, Général Leclerc, Maréchal de Lattre de Tassigny, Marc Nouaux, Cestas, Maréchal de Lattre De Tassigny, Toctoucau.

Itinéraire du sens retour : Cestas, Toctoucau, avenues du Maréchal De Lattre de Tassigny, Marc Nouaux, De Tassigny, Général Leclerc, Pasteur, Pessac centre, Mérignac Arlac.

J.O. Hiver	SA. Hiver	Dim. Hiver	J.O. été	Dim. été
17*	13	11	10	10
18*	13	11	10	10
53,35 km	39,69 km	31,16 km	28,20 km	28,10 km
215 jours	40 jours	51 jours	39 jours	10 jours
11 470 km	1 592 km	1 586 km	1 100 km	281 km

* Aller retour supplémentaire créé en septembre 2007 intégré

à compter du 22/02/2010

Ligne 23 : Hors CUB commune de CESTAS

Itinéraire du sens aller : (Mérignac Arlac), Pessac Centre, avenues Pasteur, de Madran, du Bourgaillh, de Monbalon, Bd du Haut Livrac, avenues Président Kennedy, Général Leclerc, Maréchal De Lattre de Tassigny, Marc Nouaux, Cestas, Maréchal De Lattre de Tassigny, Pessac Toctoucau.

Itinéraire du sens retour : Cestas, Pessac Toctoucau, avenues du Maréchal De Lattre de Tassigny, Marc Nouaux, De Lattre De Tassigny, Général Leclerc, Président Kennedy, Bd du Haut Livrac, avenues de Monbalon, du Bourgaillh, de Madran, Pasteur, Pessac Centre, (Mérignac Arlac)

J.O. Hiver	SA. Hiver	Dim. Hiver	J.O. été	SA. Eté	Dim. Eté	
20	15	9	15	10	7	
19	15	9	14	10	7	
54,99 km	42,30 km	25,38 km	40,89 km	28,20 km	19,74 km	17 093 km
225 jours	45 jours	32 jours	28 jours	6 jours	8 jours	
12 373 km	1 904 km	1 345 km	1 145 km	169 km	158 km	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 16.

Réf :

OBJET : FACTURATION DES COPIES DE DOCUMENTS COMMUNICABLES

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi 79-587 du 11 juillet 1979, par la loi 200-321 du 12 avril 2000 et par l'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 érige en principe général le libre accès aux documents administratifs.

Le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 précise en ses articles 34 et 35 que les frais peuvent être à la charge du demandeur.

L'arrêté du 1^{er} octobre 2001 fixe les montants maximum des frais de copie d'un document (0,18 euro par page A 4 noir et blanc, 1,83 euro pour une disquette et 1,75 euro pour un CDROM).

Je vous propose de fixer les tarifs ci-après, nets de taxe :

- pour les tirages sur support papier (photocopies, impression de documents numériques, ...)
 - 0,15 €par page de format A4, impression noir et blanc,
 - 0,20 €recto-verso de format A4, impression noir et blanc
 - 0,30 €par page de format A3 en impression noir et blanc
 - 0,40 €recto-verso par page de format A3 en impression noir et blanc
 - 0,25 €par page de format A4, impression couleur,
 - 0,35 €recto-verso de format A4, impression couleur
 - 0,50 €par page de format A3 en impression couleur
 - 0,60 €recto-verso par page de format A3 en impression couleur
- pour les supports numériques, les tarifs pour la communication de documents disponibles sous forme numériques sont de :
 - gratuit pour un envoi par courrier électronique
 - pour les documents disponibles au sein des services de la mairie sous forme numérique, il est proposé de les numériser et des les communiquer sous forme numérique contre :
 - 0,15 euro par page de format A4
 - 0,16 euro + le coût du support éventuel, soit 0,30 euro le CD
- pour certains tirages tels que : grand format, impression particulière...., une facturation sera établie sur justificatif.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- adopte la tarification proposée

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 17.

Réf : Technique - KM

OBJET : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2010

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des modalités du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipelement des Communes 2010 (F.D.A.E.C.) décidées par le Conseil Général lors de son vote du budget primitif 2010.

Après accord des communes concernées, il est permis d'envisager l'attribution à notre Commune d'une somme de 92 410,00 €

Je vous propose si vous le souhaitez, de demander l'affectation de cette part attribuée à la Commune :

- En dotation voirie : 42 975.00 €

* travaux d'entretien des couches de roulement :

- Avenue du 19 Mars 1962 (Réfection bande centrale)
- Allée des Galips (Chemin des Ecureuils au n°23)
- Chemin de la Tuilière (Allée Lou Cazaou, Baron Haussmann)
- Place de Choisy (Rond Point Réjouit au château)
- Chemin de Chapet (Du RD 10 au 1er plateau surélevé+ plateaux surélevés (2))
- Chemin Lou Palot (Impasse)
- Chemin de Lou Billouayre (Du n°15 au Baron Haussmann + carrefour (Chemin des Boutiques))
- Chemin de Pujau (De la résidence à la 1ère barrière d'interdiction de passage)
- Chemin du Pas du Gros (Du pont (Verdery) à l'entrée de Pinoche)
- Parking Cimetière + Voie d'accès
- Chemin de Marticot (Route de Fourc à l'entrée de la Zone de Marticot)
- Chemin de Lou Pradot (Patte d'oie)
- Chemin Lou Labat (Du Chemin des Etangs à Chemin de l'Escaley)
- Allée Combelonge (Résidence les Tilleuls à l'Allée de la Chartreuse)
- Rond Point Combelonge (Rond Point Combelonge / Flemming)
- Chemin de Lou Renard (Chemin de l'Amasse au n°9)
- Chemin de la Croix d'Hins 3^{ème} partie
- Chemin de Pichelèbre (Du Chemin Entre les Lagunes à Allée des Chardonnerets)
- Avenue de l'Estelle (Du Chemin du Ouey à Allée du Crabey)
- Avenue du Colonel Saldou (Réfection des anneaux des deux giratoires (Cassy Mouliney- Guitayne))

Je vous rappelle que les prévisions budgétaires au titre de ces travaux sont de 1 667 400,00 €

- Autres investissements : 49 435.00 €

* travaux de grosses réparations et d'extension du réseau d'éclairage public ainsi que les travaux de signalisation et de sécurité routière.

Je vous rappelle que les prévisions budgétaires au titre de ces travaux sont de 236 600.00 €

Je vous demande de m'autoriser à solliciter une subvention auprès du Conseil Général.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général pour l'attribution du FDAEC pour notre Commune

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 18.

Réf : SG-AD

OBJET : MISE EN PLACE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE EN REMPLACEMENT DE LA TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES

Monsieur Le Maire expose :

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Les anciennes taxes, dont la « taxe sur les emplacement publicitaires » appliquée à Cestas, sont remplacées par une taxe unique : « la taxe sur la publicité extérieure ».

L'assiette de cette taxe concerne les dispositifs suivants : les ensembles publicitaires, les enseignes et les pré enseignes, dérogatoires ou non. Sont exonérées les publicités à usage non commercial ou concernant des spectacles et les enseignes de moins de 7m².

Compte tenu de la classification de la Commune de Cestas, commune de moins de 50 000 habitants, les tarifs maximaux de droits communs appliqués au 1^{er} janvier 2011 seront les suivants, par m² et par an :

1/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieurs à 50m²	15€	
2/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieurs à 50m²	30€	
3/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieurs à 50m²		45€
4/ Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieurs à 50m²	90€	
5/ Les enseignes de plus de 7m² jusqu'à 12m²	15€	
6/ Les enseignes de plus de 12 m² jusqu'à 50m²	30€	
7/ Les enseignes de plus de 50m²		60€

La taxation s'effectue par face et lorsque le dispositif non numérique peut afficher plusieurs affiches successivement le produit de la taxe est multiplié par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le dispositif.

Le redevable de la taxe est en premier lieu l'exploitant du support, puis en cas de défaillance du premier, le propriétaire du support et enfin, en cas de défaillance des deux premiers, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Tout exploitant d'un des supports listés précédemment doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1^{er} janvier. Les supports créés ou supprimés pendant l'année font l'objet de déclarations supplémentaires dans les deux mois suivant leur création ou suppression.

La déclaration doit comporter les informations suivantes :

1/ les nom, prénom ou raison social, le domicile ou le siège social du redevable,

2/ la nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

3/ la superficie imposable de chaque support, au sens de l'article L.2333-7 et du C de l'article L.2333-9,

4/ le tarif applicable au mètre carré à chaque support,

5/ les éventuelles réfections ou exonérations applicables à chaque support,

6/ le calcul du montant de taxe à acquitter pour chaque support et le montant total dû,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA)

- Fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à appliquer les tarifs sus indiqués et à mettre en recouvrement les sommes correspondantes

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 19.

Réf : SG/PB

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER – AVENANT A LA CONVENTION 2010 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération en date du 14 avril 2010, vous vous êtes prononcés favorablement pour le versement d'une subvention à l'Association Patronage Laïque Cazemajor Yser » et autorisé la signature d'une convention.

L'association, qui développe leurs activités en direction des enfants de la Commune et a mis en place de nombreuses animation et séjour à Saint Léger de Balzon dans la propriété acquise par la Commune l'an dernier, a fait part de leurs difficultés liées aux nouvelles procédures comptables imposées par les différents partenaires financeurs.

En effet, compte tenu de son volume d'activités et des financements extérieurs (Caisse d'Allocation Familiale, Etat) l'association doit se doter d'un expert comptable et d'un commissaire aux comptes agréé et faire face à l'investissement d'un logiciel comptable pour son informatique.

Il vous est proposé d'accompagner cette association en abondant de 6500€ la subvention votée par notre Conseil Municipal le 14 avril dernier, et d'autoriser un avenant à la convention signée avec cette association.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- décide d'abonder de 6500€ la subvention accordée à l'Association Patronage Laïque Cazemajor Yser lors de la séance du 14 avril 2009,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention signée le 24 avril 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00
Fax : 05 57 83 59 64

AVENANT N° 1

A la Convention signée entre la Commune et l'Association Patronage Laïque Cazemajor Yser
Le 24 avril 2010

La Commune de Cestas, représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, autorisé par délibération n° XXX du 29 juin 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le XXX 2010),

Et

La Société de Patronage Laïque Cazemajor Yser sis, 64 av Jean Moulin à Cestas, représentée par Madame Martine BLASQUEZ, Présidente, ci-après dénommée la bénéficiaire

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

L'article 2 de la convention devient :

« Pour l'année 2010, le montant maximum de la participation de la Commune de Cestas est fixé à 37 032 € dont 11 000 € au titre du Contrat Enfance Jeunesse ».

Le reste sans changement.

Fait à Cestas, le

**La Présidente de l'Association
Cazemajor Yser**

Le Maire

Martine BLASQUEZ

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 20.

Réf : Techniques - EE

OBJET : LOGEMENT SITUE 96 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY – SIGNATURE D'UNE CONVENTION – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°9/16 en date du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2010), vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'un contrat de Mixité Sociale avec l'Etat afin de mettre en place les leviers nécessaires à l'atteinte de notre objectif triennal en ce qui concerne la réalisation de logements locatifs sociaux.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de ce contrat et par délibération n°9/18 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2010), vous vous êtes prononcés favorablement pour le conventionnement en PLUS du logement type III, situé 96 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Ce logement a une surface utile de 74,53 m² et un jardin de 223 m².

A ce jour, il convient de signer la convention PLUS (ci-jointe) de ce logement et de le mettre en location.

Le montant du loyer applicable est de 408,42 euros et de 49 euros pour le jardin soit un loyer mensuel total de 457,42 euros.

Je vous demande de m'autoriser :

- à signer cette convention avec l'Etat qui fixe les plafonds de ressources des locataires et le loyer applicable,
- à mettre ce logement en location à partir du 1^{er} juillet 2010 et à signer un contrat de bail avec les futurs locataires.

Vu la délibération n°9/16 en date du 17 décembre 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2010, autorisant la signature du Contrat de Mixité Sociale avec l'Etat,

Vu la délibération n°9/18 du Conseil Municipal du 17 décembre 2009, reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2010, autorisant la conventionnement PLUS du logement situé 96 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,

Vu le contrat de Mixité Sociale signé avec l'Etat,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe,
- autorise Monsieur le Maire à mettre le logement type III sis 96 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny en location pour un loyer mensuel total de 457,42 euros à partir du 1^{er} juillet 2010,
- autorise Monsieur le Maire à signer un contrat de bail avec les futurs locataires.

DOCUMENT DE TRAVAIL

CONVENTION N° 33/3/062010/02846/033122/3545

conclue en application de l'article L.351.2 (2° ou 3e) du code de la Construction et de l'habitation entre l'Etat et la commune de CESTAS, le Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, agissant au nom de l'Etat et représenté par Monsieur le Préfet de la Gironde,

d'une part

et la commune de CESTAS représentée par son Maire M. Pierre DUCOUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2009
n° SIRET 213301229

d'autre part

sont convenus de ce qui suit :

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévues par les articles L 353-1 à L 353-12 et L 353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'acquisition amélioration de 1 logement sis 96 avenue de Latre de Tassigny à CESTAS décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention et financée dans acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article R 331.14 (PLUS)

La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement (APL) dans les conditions définies par le titre V du livre III du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Financement PLUS

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier (ou de leur inscription au livre foncier).

Elle expire le 30 juin

La convention est renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales.
Elle peut être résiliée par chacune des deux parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.
La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, qu'elle soit de son initiative ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.

Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal sont sans effet sur la durée de la convention.

ARTICLE 3 - MUTATIONS

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L 353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.

La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L 353-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 - REGIME DES RAPPORTS LOCATIFS APPLICABLES AUX LOGEMENTS CONVENTIONNES

Le logement, objet de la présente convention, est soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40-III et aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 - AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL)

Le bénéfice de l'APL est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants, conformément aux articles L 351-3-1 et R 351-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

II - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR A L'EGARD DE L'ETAT RELATIFS AUX CONDITIONS DE LOCATION DES LOGEMENTS

ARTICLE 6 - MISE EN GESTION DES LOGEMENTS

Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Financement PLUS

3

Le bailleur informe le préfet, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'APL pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

ARTICLE 7 - MAINTIEN DES LOGEMENTS A USAGE LOCATIF ET CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE PEUPELEMENT DES LOGEMENTS.

Le logement faisant l'objet de la présente convention est maintenu à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci.

I - Conditions de location

Le logement est loué, non meublé, à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupé au moins huit mois par an. Il ne peut faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L 353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Il ne peut être occupé à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

II - Ressources

Le logement libre de toute occupation est attribué à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

III - Mixité sociale

a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R 331.14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou au 3° de l'article R 331.15, 30 % au moins des logements de l'opération, soit 1 logement (indiquer le plus petit nombre entier permettant de respecter l'engagement de 30 %), (soit 6 logements) doit être occupé par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. A la date de publication de la convention ou à la date d'achèvement des travaux, en sus des 30 % de logement ci-dessus mentionné, le bailleur s'engage, compte tenu de la demande locale, que vise notamment à satisfaire le plan d'action départemental pour le logement des personnes défavorisées, à louer 0 logement à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au préfet un état à la mise en location permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L 442.5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce contrat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'état ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale sus mentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

Financement PLUS

2

4

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale sus mentionné n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale sus mentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, au moins 30 % des logements, soit .6., logements (ce nombre s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), doivent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Cette obligation n'est pas applicable aux opérations comportant un seul logement.

b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R 331.14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R 331.15, 10 % au plus des logements de l'opération peuvent être loués à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.

Toutefois, lorsque l'opération ainsi financée comporte moins de 10 logements, 10 % des logements, soit 2 logements (ce nombre s'obtient en arrondissant à l'unité la plus proche le résultat de l'application du pourcentage), peut être loué à des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés au II du deuxième alinéa de l'article R 331.12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements.

Le bailleur s'engage à attribuer tous les logements proposés à la location conformément à cette répartition.

ARTICLE 8 - MONTANTS DES LOYERS MAXIMUM ET MODALITES DE REVISION

8.1 Loyer au mètre carré de surface utile

Le prix mensuel du loyer maximum est de 5,48.Euros le m² de surface utile

Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R 331-14 autres que celles prévues au II de l'article R 331.1 et bénéficient de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R 331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions du b) de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33 % au plus.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.

Ces loyers maximum sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Financement PLUS

ARTICLE 9 - MODALITES DE FIXATION ET DE REVISION DU LOYER PRATIQUE

Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface utile ou de surface corrigée :

1°) peut être révisé chaque année le 1er juillet en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée ;

2°) peut être révisé à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17 c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.

III - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR A L'EGARD DES LOCATAIRES**ARTICLE 10 - ETABLISSEMENT D'UN BAIL CONFORME A LA CONVENTION**

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente convention, le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention, ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.

En application de l'article R 333-7, lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L 353-7.

A ce projet de bail, sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION DANS LE CAS OU LE LOCATAIRE EST TITULAIRE D'UN BAIL EN COURS

Le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.

a) En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

b) Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention peuvent lui

Financement PLUS

être à nouveau appliquées, conformément aux dispositions de l'article L 353-9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L 353-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION POUR LES OCCUPANTS DE BONNE FOI POUVANT SE PREVALOIR DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 48-1360 DU 1^{er} SEPTEMBRE 1948

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet pour accepter ce bail conforme à la convention.

La présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné.

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constatée, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L 353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de six mois susvisé.

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET DU BAIL CONFORME A LA CONVENTION POUR LES LOGEMENTS FINANCES DANS LES CONDITIONS DU LIVRE III OU DU LIVRE IV DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET FAISANT L'OBJET DE TRAVAUX DE SECURITE, SALUBRITE ET DE MISE AUX NORMES MINIMALES D'HABITABILITE.

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L 353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou son représentant et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Financement PLUS

Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L 353-8 du code de la construction et de l'habitation.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, pour les locataires déjà dans les lieux, d'une remise contre décharge.

ARTICLE 14 - LOGEMENTS ANTERIEUREMENT SOUMIS A LA LOI DU 1ER SEPTEMBRE 1948

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, excepté celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables au logement et au locataire ou occupant en vertu des mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement et le loyer exigible, et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.

Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article II doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L 353-9 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES LOCATAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet du département du lieu de situation du logement, des locataires et des organismes liquidateurs de l'APL, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identité dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES LOCATAIRES EN CAS DE MODIFICATION OU DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.

Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 17 - DUREE DU CONTRAT DE LOCATION ET CONGE DONNE PAR LE LOCATAIRE

Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans

Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989,

Financement PLUS

sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15-1, deuxième et troisième alinéas de la loi du 6 juillet précitée.

ARTICLE 18 - MODALITES DU PAIEMENT DU LOYER

Le loyer est payé mensuellement à terme échu.

Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal du ou des loyers accessoires, des charges locatives et, le cas échéant, le montant de l'APL si celle-ci est versée directement au bailleur, conformément à l'article L 351-9 du CCH.

A compter du 1^{er} jour du mois suivant signature de la convention, la quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.

En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit, s'il y a lieu, le montant de l'APL qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.

Lorsque l'organisme liquidateur de l'APL verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.

En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'APL, de la saisine de la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non règlement de la dette.

ARTICLE 19 - DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie stipulé, le cas échéant, par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal.

IV - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES ORGANISMES CHARGES DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE L'APL ET A L'EGARD DE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT**ARTICLE 20 - OBLIGATIONS A L'EGARD DES ORGANISMES CHARGES POUR LE COMPTE DE L'ETAT DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (APL)**

1°) Le bailleur renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'aide personnalisée au logement, la partie de l'imprimé de demande d'aide personnalisée au logement qui le concerne.

2°) Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

Financement PLUS

- le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'APL qui a lieu à cette date ;
 - un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis à vis du bailleur ou, le cas échéant, la liste des bénéficiaires d'APL non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat prévue à l'article R 351-47 du code de la construction et de l'habitation a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R 351-30 du même code.

3°) En outre, il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'APL des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

ARTICLE 21 - OBLIGATIONS A L'EGARD DE LA SECTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT (SDAPL)

Le bailleur percevant l'APL pour le compte du locataire saisit, en application des articles R 351-30 et R 351-64 du code de la construction et de l'habitation, la section des aides publiques au logement du conseil départemental de l'habitat (SDAPL) dès qu'un impayé de loyer est constitué en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la SDAPL une copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'APL est engagée pour non-paiement du loyer.

La SDAPL décide du maintien ou de la suspension de l'APL et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 22 - CONTRÔLE

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet de département, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

ARTICLE 23 - INEXECUTION DE LA CONVENTION PAR LE BAILLEUR

I - En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II - En application de l'article L 353.2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

Lorsque le bailleur ne respecte pas pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L 451.2.1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et d'affectation, le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-après. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses

Financement PLUS

observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à neuf mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

ARTICLE 24 - RESILIATION PAR L'ETAT

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation, ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'APL, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit, dans le délai de deux mois, soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée. Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L 353-6 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 25 - REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.

ARTICLE 26 -

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet. Les frais de publication sont à la charge du bailleur

Pour la perception du salaire du conservateur la restriction au droit de disposer faisant l'objet de la présente est évalué à la somme de 90 euros.

Fait à Bordeaux, le 22 juin 2010

Le Bailleur

Le Préfet

Financement PLUS

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE

I. Désignation du ou des immeubles

Ledit logement est situé à CESTAS 96 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny section EI n°133 pour une contenance de 16a 85 ca

II. Composition du programme quand le loyer est fixé au mètre carré de surface utile

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

A - Locaux auxquels s'applique la présente convention :

1 - nombre de logements locatifs par type de logements avec numéro des logements :

Logement de Type 3 de 74,53 m2

1.1 - Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60 % des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R 331.12 pour l'attribution des logements sociaux soit 6 logements (art. 7 de la convention)

1.2 - Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R 331.12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120 % (art. 7 de la convention) soit 0 logements

1 bis. Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article R 331.1 du code de la construction et de l'habitation :

2. Surface habitable totale (article R 111-2) : 74,53 m2

3. Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile 74,53 m2 (art. R 353-16 [2°]) :

3 bis. Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté du 9 mai 1995 modifié du ministre du logement pris en application de l'article R 353-16 :

4 - surface utile totale de l'opération (art. R 353-16 [2°]) : 74,53 m2

5 - décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

Résidence les Tilleuls

Désignation des logements	Surface habitable (art R111-2)	Surface réelle des annexes	Surface utile surface habitable majorée de 50 % de la surface des annexes	Loyer maximum du logement en Euros par m² de surface utile (*)	Coefficient propre au logement	Loyer maximum du logement en Euros (col. 4x5x6) (*) (**)
col. 1	col. 2	col. 3	col. 4	col. 5	col. 6	col. 7
1 T 3	74,53	0	74,53	5,48	1	457,42
TOTAL	74,53	0	74,53	5,48	1	457,42

Financement PLUS

(*) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au I et II de l'article 7 de la convention, selon les ressources des locataires, sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(**) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

6 - nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire :

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive :

Type d'annexe définie à l'article R 353-16, dernier alinéa du 2°	Loyer maximum conventionné de l'annexe en Euros par mois
jardins	49 euros

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

IV - Origine des propriétés Ledit logement a été acquis des conjoints LETIERCE par acte notarié en date du 3 mai 1990. Acte publié et enregistré à la 2ème conservation des hypothèques de Bordeaux en date du 30 mai 1990 vol. 1990P n°4721

V - Renseignements administratifs :

(1) Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1° (1°) de la présente convention :
 Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

Financement PLUS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 21.

Réf :

OBJET : ELABORATION DU PLU DE MARCHEPRIME

Monsieur le Maire expose :

Par lettre en date du 4 mai 2010, (reçue le 6 mai 2010), Monsieur le Maire de Marcheprime nous a transmis la délibération de son Conseil Municipal prescrivant la transformation du POS en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de Marcheprime.

Compte tenu de l'intérêt de suivre l'évolution des documents d'urbanisme des communes limitrophes, je vous propose donc, conformément aux articles L.123-7 à L-123-10 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, de demander à être consulté au cours de l'élaboration de cette révision de P L U.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- demande à être consulté au cours de l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marcheprime.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 22.

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : CONTRIBUTION FINANCIERE DES PARTICULIERS POUR DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'URBANISME – APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-15 DU CODE DE L'URBANISME

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux prescriptions de l'article 18 de la Loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 Juillet 2008 fixant le taux de réfaction, publié au journal officiel le 20 Novembre 2008, les communes sont dorénavant redevables d'une contribution financière pour des travaux d'extension du réseau électrique à l'occasion de la délivrance de toute autorisation d'urbanisme délivrée après le 1^{er} janvier 2009 pour des terrains principalement situés hors lotissement ou pour des opérations de lotissements.

Cette loi impose donc des incidences financières non négligeables à notre Commune.

Il importe donc de pouvoir répercuter le montant de cette participation financière sur le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme précise que l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci, la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Ces obligations s'entendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

L'autorisation peut également avec l'accord du demandeur, et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public d'eau ou d'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant en tout ou partie des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 m et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Par ailleurs, en cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue par l'article L.332-6.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA),

- Vu l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

- Vu l'arrêté du 17 juillet 2008

- Vu l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme

- décide d'exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme, en tant que de besoin, la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité du terrain d'assiette de l'opération ou de la construction à réaliser dans les conditions définies par l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 23.

Réf : Techniques - EE

OBJET : RETROCESSION A LA COMMUNE DE L'EMPRISE DES PISTES REALISEES PAR LA COMPAGNIE D'AMENAGEMENT DES LANDES DE GASCOGNE

Monsieur le Maire expose :

A diverses reprises, vous vous êtes prononcés favorablement sur la rétrocession des biens de la Compagnie d'Aménagement des Landes de Gascogne (CARA)

A ce jour, il convient de régulariser la cession de Madame DIRCKX qui a donné son accord par courrier en date du 10 mai 2010.

Il s'agit de parcelles incluses dans l'emprise de la piste forestière de Croix d'Hins ainsi que de l'emprise du Chemin de la Croix d'Hins reliant actuellement le Bourg de Cestas à la route départementale Jauge/Pierroton, y compris fossés et bas côtés (voir plan ci-joint).

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

N° de parcelle	D 2663	D 2667	D 2668	D 2669	D 2670	D 2671	D 2672	D 2673	D 2674	D 2675	D 4985	D 2893
Surface en m²	132	124	48	457	6433	55	457	112	1230	90	3957	3120

Je vous demande de vous prononcer favorablement pour la cession gratuite par Madame DIRCKX, de ces pistes forestières à la Commune de Cestas, tout en sachant que cette dernière supportera tous les frais inhérents à ce dossier.

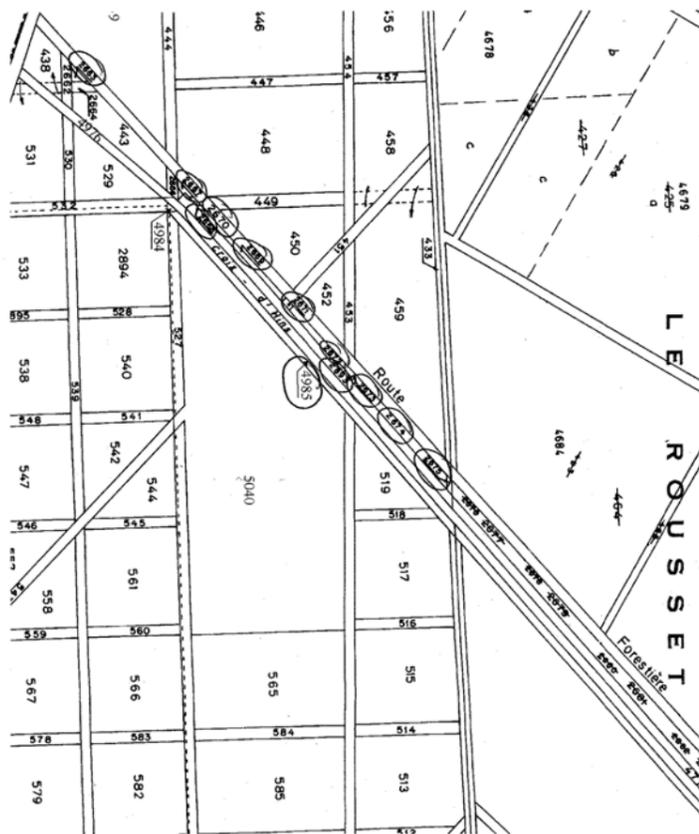
Considérant les clauses de rétrocession à la Commune prises en 1960,

Considérant que rien ne s'oppose au classement de ces parcelles dans le domaine communal.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte de transfert de propriété relatif aux parcelles sus évoquées avec Madame DIRCKX devant le notaire.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 24.

Réf : Techniques - EE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ACTIVITE DE FABRICATION D'ISOLANT NATUREL : LA OUATE DE CELLULOSE, SUR LA ZI AUGUSTE III, 4 CHEMIN DES ARRESTIEUX A CESTAS PAR LA SOCIETE SOPREMA – ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur CELAN expose :

La Société SOPREMA a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'isolant naturel : la ouate de cellulose, sur la Z.I Auguste III, 4 Chemin des Arrestieux à Cestas.

Une enquête publique se déroule du 14 juin au 15 juillet 2010 inclus, à la Mairie du Cestas, pour recueillir les avis des habitants de la Commune de CESTAS et de celle de PESSAC, situées dans un rayon de 1 km de l'installation projetée.

Madame Ingrid BUDA, désignée en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences en Mairie de CESTAS les :

- Lundi 14 juin 2010 de 9 heures à 12 heures.
- Samedi 26 juin 2010 de 9 heures à 12 heures.
- Mercredi 30 juin 2010 de 14 heures à 17 heures.
- Vendredi 09 juillet 2010 de 9 heures à 12 heures.
- Jeudi 15 juillet 2010 de 14 heures à 17 heures.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.

Après examen, il en ressort que le process industriel est intéressant et entre dans le cadre du développement durable. En effet, ce produit est fabriqué à partir du défibrage de papiers journal et de revues en provenance d'imprimeries, d'invendus et de tris.

Ce dossier n'appelle donc aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA),

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN
- Emet un avis favorable à la demande présentée par la Société SOPREMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication d'isolant naturel : la ouate de cellulose, sur la Z.I Auguste III, 4 Chemin des Arrestieux à Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 25.

Réf : Techniques - EE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DEPOSEE PAR LA SCI FORETLAND EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, « PARC DE CONSTANTIN » A CESTAS – ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Monsieur le Maire expose :

La SCI FORETLAND a déposé une demande d'autorisation, au titre de la Loi sur l'Eau (articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement) en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Parc de Constantin » à Cestas.

Cette demande d'autorisation porte plus spécifiquement sur les travaux relatifs aux rejets des eaux pluviales et de drainage, pour une superficie de 261 hectares, en vue de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Ces travaux consistent au comblement des fossés à ciel ouvert qui quadrillent le terrain et à la mise en place d'un drainage enterré afin d'assurer une meilleure stabilité des panneaux dans l'ancrage du sol et de permettre un meilleur entretien des terrains sous et à proximité des panneaux.

Une enquête publique se déroule du 21 juin au 23 juillet 2010 inclus pour recueillir les avis des habitants des communes de Marcheprime et de Cestas concernant ce dossier.

Monsieur Claude CUIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences les :

- Lundi 21 juin 2010 de 9h30 à 12h30.
- Vendredi 25 juin 2010 de 14h00 à 17h00.-

Jeudi 8 juillet 2010 de 9h30 à 12h30.
Vendredi 23 juillet 2010 de 14h00 à 17h00.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.
Après examen, le dossier n'appelle aucune observation particulière de notre part.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et un contre (élu NPA), et après en avoir délibéré :

- Fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- Emet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, déposée par la SCI FORETLAND, d'effectuer des travaux relatifs aux rejets des eaux pluviales et de drainage, pour une superficie de 261 hectares en vue d'installer une centrale photovoltaïque au sol, « Parc de Constantin » à Cestas.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 26.

Réf : Technique – DL-KM

OBJET : CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC ERDF – COMPLEXE SPORTIF DU BOUZET

Monsieur le Maire expose :

« Dans le courant de l'année 2009, la Commune a remplacé le poste privé du Bouzet afin de porter sa puissance à 450 kva.

Cette augmentation de puissance permettra à terme de pouvoir alimenter en énergie les différents spectacles organisés sur le complexe supprimant ainsi la location de groupes électrogènes.

Pour cela, ERDF, nous a fait parvenir une convention de raccordement au réseau public de distribution HTA de l'installation du complexe sportif du Bouzet.

Cette convention définit les modalités techniques et financières de ce raccordement.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention avec ERDF.»

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée avec EDF.



CONVENTION DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE
COMPLEXE SPORTIF DU BOUZET

N° SIRET : 213 301 229 00166
SITUEE : Chemin de CANEJAN sur la commune de CESTAS (33610)

D326/059524/001003

Entre

COMMUNE DE CESTAS, dont le siège social est situé HOTEL DE VILLE 33610 CESTAS, immatriculée sous le N° 213 301 229 au Registre du Commerce et des Sociétés de CESTAS,

représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, en sa qualité de Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet,

faisant élection de domicile HOTEL DE VILLE 33610 CESTAS,

ci-après désigné « le Demandeur »,

et

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (E.R.D.F.), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 Euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur, 92085 PUTEAUX LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442,

représentée par Monsieur Gilles CAPY, Directeur des Opérations Sud-Ouest, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé « le Distributeur »

d'autre part,

Les Parties ci-dessus sont appelées dans la présente convention individuellement " Partie ", ou ensemble " Parties ".

"Les parties reconnaissent que le présent document et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Toute modification, indication, insertion ou suppression apposée au document, si elle ne fait pas l'objet d'un avenant signé par les deux parties, qu'elle soit manuscrite, dactylographiée ou imprimée, autre que les signatures et paraphe apposés sur le présent document, sera considérée comme non avenue."



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Préambule.....	4
1 Objet de la convention.....	4
2 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement.....	5
2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation.....	5
2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation.....	5
2.3 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter	6
3 Propriété des ouvrages - Régime des ouvrages.....	6
3.1 Propriété des ouvrages de raccordement.....	6
3.2 Propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie.....	6
4 Réalisation des Ouvrages de raccordement et délai d'exécution.....	7
4.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur.....	7
4.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :.....	7
5 Exploitation, entretien et renouvellement des Ouvrages de raccordement.....	9
5.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA.....	9
5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé.....	9
6 Ouvrages en aval de la Limite de Propriété.....	9
6.1 Poste de livraison.....	9
6.1.1 Circuits de mesure comptage et protection.....	9
6.1.2 Réducteurs de mesure des protections.....	10
6.2 Dispositif de comptage.....	10
6.2.1 Équipements du Dispositif de comptage.....	10
6.2.2 Le compteur, armoire et panneau.....	10
6.2.3 Réducteurs de mesure du dispositif de comptage.....	11
6.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	12
6.3.1 Protection contre les défauts entre conducteurs de phase.....	12
6.3.2 Protection contre les défauts à la terre.....	12
6.3.3 Dispositifs de détection des défauts.....	12
6.4 Installations de télécommunication.....	12
7 Perturbations.....	13
7.1 Perturbations générées par l'Installation.....	13
7.2 Obligation de prudence du Demandeur.....	13
7.3 Perturbations venant du Réseau.....	13
7.3.1 Tension.....	13
7.3.2 Qualité disponible au Point de Raccordement.....	14
7.4 Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages.....	15
8 Réalisation des ouvrages.....	15

9	Mise sous tension de l'Installation.....	15
9.1	Convention d'Exploitation.....	16
9.2	Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation.....	16
9.3	Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'Installation.....	17
10	Conditions financières du Raccordement.....	18
10.1	Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement.....	18
10.2	Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé.....	18
10.3	Paiement.....	18
10.3.1	Pénalités prévues en cas de retard de paiement.....	18
10.3.2	Variations sur les prix.....	18
11	Responsabilités.....	19
11.1	Responsabilités.....	19
11.2	Régime perturbé – Force majeure.....	19
11.2.1	Définition.....	19
11.2.2	Régime juridique.....	19
12	Assurance.....	20
13	Exécution de la convention.....	20
13.1	Suspension.....	20
13.1.1	Conditions de la suspension.....	20
13.1.2	Effets de la suspension.....	21
13.2	Révision.....	21
13.2.1	Conditions de la révision.....	21
13.2.2	Effets de la révision.....	21
13.3	Modification.....	22
13.4	Cession de la convention.....	22
13.5	Résiliation.....	22
13.5.1	Conditions de résiliation.....	22
13.5.2	Exécution de la résiliation.....	23
13.6	Contestations.....	23
13.7	Confidentialité.....	23
13.8	Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :.....	24
13.9	Entrée en vigueur.....	24
13.10	Droit applicable – langue de la convention.....	24
13.11	Frais de timbre et d'enregistrement.....	24
14	Délai d'option.....	26
	Annexe 1 : Caractéristiques de la demande.....	27
	Annexe 2 : Plan d'ensemble.....	28
	Annexe 3 : Dossier Poste.....	29

Preamble

Vu d'une part,

La Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et ses décrets d'application ;

Considérant d'autre part,

que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre ERDF et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'installation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 Objet de la convention

Le Demandeur a sollicité le Distributeur pour le raccordement au Réseau Public de Distribution¹ HTA d'une installation de consommation d'électricité. Cette demande, dont les caractéristiques sont jointes en annexe 1, a fait l'objet d'un devis accepté par le Demandeur en date du 03/05/2010.

La présente convention de raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA, et en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie des Ouvrages de raccordement de l'installation durant laquelle cette dernière est raccordée au Réseau Public de Distribution.

Pendant cette période, le Distributeur a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution qui y sont décrits.

Pendant cette période, le Demandeur a l'obligation de maintenir l'installation conforme aux termes de la convention, et aux évolutions de la réglementation applicables à son installation.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'installation à l'initiative du Demandeur ou de son successeur, modifiant les termes de la convention, doivent faire l'objet d'une concertation entre les parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Distributeur rappelle au Demandeur l'existence de son référentiel technique. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr. Les documents du référentiel technique sont communiqués au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais, conformément au catalogue des prestations du Distributeur aux clients et aux fournisseurs d'électricité accessible à l'adresse internet www.erdfdistribution.fr. Le Demandeur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion de la présente convention de l'existence du référentiel technique publié par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Demandeur le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre ERDF

¹ Tout terme commençant par une majuscule est défini au glossaire figurant dans le référentiel technique du Distributeur publié sur le site internet www.erdfdistribution.fr

et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Demandeur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

La présente convention de raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant un contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution et une convention d'exploitation.

Rappel du cadre légal en matière de desserte d'utilisateur-tiers :

• L'exclusivité de la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité est confiée à ERDF sur sa zone de desserte. Cette mission de service public s'exerce dans le cadre de contrats de concession conclus entre les autorités concédantes et ERDF. Dès lors, un acteur économique n'ayant pas la qualité légale de gestionnaire de réseau public ne peut pas gérer un réseau de distribution d'électricité assurant une desserte d'utilisateurs-tiers, mais seulement un réseau intérieur pour ses besoins propres. De plus, toute forme de regroupement d'utilisateurs n'efface pas la personnalité morale de ses membres, lesquels restent les véritables utilisateurs du réseau au sens de la loi.

• En outre, la conformité aux textes sur le monopole de Distribution Publique et aux règles de l'ouverture du marché conduit à rappeler que des clients qui souhaitent bénéficier d'un contrat d'accès au réseau doivent être raccordés à un réseau public de distribution géré par un gestionnaire du réseau de distribution, qui est ERDF pour la zone de votre projet.

Conformément à ce cadre légal, nous vous rappelons que votre projet immobilier n'est destiné à recevoir qu'un seul occupant, dont les installations seront alimentées suivant la norme NFC 15-100.

Si le site accueillant le projet doit par la suite recevoir plusieurs occupants, une mise aux normes NFC 14-100, réalisée à vos frais, sera un préalable indispensable. De la même façon, nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de reprise en distribution publique d'installations électriques établies en infraction avec le cadre légal exposé, la remise aux normes serait à vos frais.

2 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement

2.1 Description de la structure du raccordement de l'Installation

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est réalisé par l'intermédiaire des ouvrages suivants :

- Poste de livraison « GYMNASSE BOUZET », raccordé en antenne par l'intermédiaire d'un câble de 3 x 150 mm² Al, sur le départ du Réseau public de distribution HTA « CESTAS », issu du Poste source « PESSAC ».

Le plan d'ensemble du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est joint en annexe 2. Ce plan géographique de l'Installation précise l'emplacement du Poste de Livraison et le cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement.

Cette description correspond à la dénomination des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de consommation au moment de la rédaction de la présente convention de raccordement. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du réseau. La présente convention de raccordement ne sera mise à jour que dès lors que la structure du raccordement de l'Installation est impactée.

2.2 Capacité d'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution HTA sont indiquées ci-après. Toutefois, en cas d'événements particuliers sur le Réseau Public de Distribution ou le Réseau Public de Transport, l'accès au Réseau en soutirage peut être momentanément supprimé ou réduit :

4 Réalisation des Ouvrages de raccordement et délai d'exécution

L'accès au Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation est subordonné à la réalisation de l'ensemble des Ouvrages de raccordement à construire ou à adapter.

Les travaux d'adaptation ou de création des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur conformément aux dispositions du Cahier des Charges de Distribution Publique d'Électricité pour la commune de la Concession sur laquelle est situé l'Installation.

Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales sur son domaine privé.

4.1 Ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur

L'étude détaillée de réalisation des Ouvrages de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur, réalisée dans le cadre de la présente convention de raccordement, a permis de préciser la date prévisionnelle de mise en exploitation de ces ouvrages. Sous réserve des dispositions ci-après décrites, la date prévisionnelle de mise à disposition des Ouvrages de raccordement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur se situera dans le courant de la semaine 18 en 2010.

Conformément aux dispositions décrites dans la Proposition Technique et financière, l'acceptation sans réserves de la présente convention de raccordement est cependant impérative avant toute mise sous tension de l'installation électrique du Demandeur.

Ce délai a été estimé sous réserve :

- de l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- de la signature des conventions de passage des Ouvrages de raccordement entre le Distributeur et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- de l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- de la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- des aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol.

Les délais de mise à disposition des Ouvrages de raccordement sont indicatifs, et n'engagent pas le Distributeur, sauf si le Demandeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

4.2 Aménagements réalisés par le Demandeur et permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé :

Les aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA et de la liaison téléphonique permettant la télé-relève du compteur sur le domaine privé du Demandeur (passage en caniveau, gaines ou en pleine terre sur ses terrains, pénétration et cheminement dans le Poste de Livraison jusqu'au tableau HTA) sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et aux frais de ce dernier, conformément aux prescriptions du Distributeur. Un plan de situation de ces aménagements est remis au Distributeur par le Demandeur selon les modalités prévues à l'article 2.1.

Si le ou les Postes de Livraison ne se situent pas en limite de propriété, la traversée des terrains du Demandeur par les Ouvrages de raccordement fera l'objet d'une Convention de Passage dérogeant à l'article 12 de la loi 15 juin 1906 et assurant l'intangibilité des Ouvrages (convention de type C87). Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

- Puissance de Raccordement pour le soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation : 500 kW.
- Puissance Limite pour le Soutirage sur le Réseau Public de Distribution HTA de l'Installation (valeur numérique minimale entre 40 et 100d MW, d étant la distance électrique entre le Poste Source et le Point de Livraison, mesuré selon un cheminement de canalisations techniquement et administrativement réalisable) : 17 MW.

2.3 Caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution à construire ou à adapter

Descriptif technique & Nature des travaux
Réfection des têtes du câble qui alimente le poste de livraison suite changement du tableau HTA.

3 Propriété des ouvrages – Régime des ouvrages

3.1 Propriété des ouvrages de raccordement

Les Ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété, y compris ceux situés dans le domaine privé du Demandeur, font partie du Réseau Public de Distribution concédé. En aval de cette limite, définie ci-après, les ouvrages, à l'exception le cas échéant des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 6.2, sont sous la responsabilité du Demandeur.

La Limite de Propriété des ouvrages est située immédiatement à l'aval des boîtes d'extrémités du câble de raccordement du poste.

3.2 Propriété des appareils utilisés pour le comptage de l'énergie

Le comptage est installé sur une armoire (ou panneau de comptage) dans un local dédié mis à disposition par le Demandeur.

Le comptage fait partie du domaine concédé et est fourni par le Distributeur. Sont inclus dans le système de comptage : le compteur, l'armoire de support des appareils et borniers, les réducteurs de mesure basse tension, et les câbles de liaison.

En ce qui concerne les lignes téléphoniques de télé-relève par réseau téléphonique commuté (RTC), la partie de la ligne située en aval des joncteurs ou des prises téléphoniques à l'intérieur des armoires supportant les appareils de comptage, fait partie intégrante du dispositif de comptage et fait partie du domaine concédé.

En ce qui concerne les circuits d'information du Demandeur, la Limite de Propriété est située au niveau du bornier client ou télé-information.

Si le Demandeur souhaite dans la durée de la présente convention déplacer les ouvrages de Distribution Publique situés dans l'emprise de sa propriété privée, il doit mettre en conformité la convention de passage et supportera l'intégralité des frais directs et indirects liés au déplacement d'ouvrage.

D'autre part, le Demandeur remettra au Distributeur un plan à échelle 1/200e (sous format papier et informatique au format ERDF « carto 200 ») du cheminement des Ouvrages de raccordement terminaux du Poste de Livraison sur le domaine privé.

5 Exploitation, entretien et renouvellement des Ouvrages de raccordement

5.1 Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution HTA

Le Poste de Livraison n'étant pas directement accessible depuis le domaine public, le Demandeur doit en garantir l'accessibilité permanente au Distributeur ou à ses représentants afin de permettre à ce dernier d'assurer l'exploitation, l'entretien et le dépannage des Ouvrages de raccordement et des dispositifs de comptages du distributeur situés dans le domaine privé du Demandeur.

5.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

Le Demandeur assume les frais d'entretien et de renouvellement des aménagements permettant le cheminement des ouvrages du Réseau Public de Distribution HTA sur son domaine privé. Ces obligations couvrent notamment le cas où une modification du cheminement des ouvrages est nécessaire lorsque le Demandeur souhaite par exemple déplacer son Poste de Livraison, construire ou se clore.

6 Ouvrages en aval de la Limite de Propriété

Les ouvrages situés en aval de la Limite de Propriété sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Demandeur, conformément à la réglementation en vigueur et resteront sa propriété, hormis le dispositif de comptage qui est fourni par le Distributeur, et qui en assure l'entretien et le renouvellement.

6.1 Poste de livraison

Le Poste de Livraison est réalisé conformément aux dispositions de la norme NF C13-100 et des normes associées en vigueur (NF C13-101, NF C13-102 et NF C13-103).

Il est composé des appareillages suivants :

- 1 cellule "arrivée"
- 1 cellule interrupteur protection transformateur
- un jeu de transformateur de courant BTA « Comptage » dont le rapport, la puissance et la classe de précision sont indiqués à l'article 6.2.3.
- un dispositif de détection de défaut (boîtiers, tores, liaisons et signalisation) : L'indicateur lumineux est posé de façon à être visible depuis le domaine public. Ce dispositif est décrit à l'article 6.3.3

Le dossier du poste approuvé par le Distributeur est joint en annexe 3 de la présente convention.

6.1.1 Circuits de mesure comptage et protection

Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) alimentent les Compteurs situés dans le Poste de Livraison, les protections exigées par la norme NF C13-100 (protections contre les

court-circuits) et les éventuels appareils de mesure de la qualité doivent être conformes aux normes en vigueur et à la spécification d'entreprise ERDF HN 64-S-41.

Ces circuits de mesure sont à usage exclusif du Distributeur. Le Demandeur a toutefois la possibilité d'utiliser les circuits des transformateurs de tension pour ses propres utilisations, après avoir préalablement soumis au Distributeur la puissance consommée par ces utilisations et obtenu son accord écrit. Chacune des ces utilisations doit disposer de son propre circuit empruntant un câble dédié et protégé par un dispositif approprié. Le Demandeur peut également utiliser le secondaire des transformateurs de courant du comptage aux strictes conditions que le dispositif de mesure utilisé soit un tore ouvrant et que ce dernier puisse fonctionner en permanence avec un enroulement secondaire ouvert sans échauffement et sans générer de tension supérieure à 10 V. Le Demandeur doit préalablement soumettre au Distributeur les caractéristiques du tore utilisé et obtenir son accord écrit.

L'intégralité des circuits de mesure comptage et protection, en particulier les coffrets de regroupement, les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et borniers d'entrée des protections ou des armoires de comptage, les boîtes d'essais courant et tension, les éventuels générateurs de courant résiduel et de tension résiduelle, et les protections des circuits de mesure de tension seront fournis et réalisés par le Demandeur.

6.1.2 Réducteurs de mesure des protections

Sans objet.

6.2 Dispositif de comptage

Le dispositif de comptage sert à mesurer, au titre du Contrat d'Accès au Réseau, les énergies active et réactive soutirées au Réseau Public de Distribution par l'installation.

6.2.1 Équipements du Dispositif de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un compteur et son armoire de comptage ;
- des réducteurs de mesure, c'est-à-dire transformateurs de courant et transformateurs de tension éventuels ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements dénommés câbles de mesure ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Point de Livraison. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du Dispositif de comptage appartenant au Distributeur, le Demandeur doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande du Distributeur, sans répercussion sur l'alimentation de son Site ;
- la liaison téléphonique nécessaire au télé-accès au Compteur.

6.2.2 Le compteur, armoire et panneau

Le compteur et son armoire de comptage sont ceux autorisés d'emploi figurant dans le référentiel technique du distributeur. Le Compteur est télé-relève et télé-entretenu au moyen d'un accès par ligne téléphonique du Réseau Téléphonique Commuté (RTC). Les redevances prévues par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont facturées au Demandeur et seront détaillées lors de l'élaboration du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution. Le dispositif est programmé et scellé par le Distributeur.

Le Distributeur assure les opérations d'entretien de synchronisation ainsi que le renouvellement des Compteurs.

L'armoire comportant le panneau de comptage, les boîtes d'essai, les différents borniers est fournie par le Distributeur et installée par le Demandeur.

En cas de modification de l'installation nécessitant une modification du dispositif de comptage, le Demandeur prendra à sa charge l'intégralité des frais associés.

Le compteur suivant est installé :

LIBELLÉ EQUIPEMENT	TYPE (1)	FOURNI PAR	REF. DU TYPE DE MESURE OU MOD. (OU COSINUS φ DE MESURE DIRECTE)	REF. DU TYPE DE MESURE COMPTAGE (SDI)	ÉNERGIE MESURÉE	GRANDEUR MESURÉE	TÉLÉ-RELEVÉ
S	ICE	Distributeur	RD	TC1	P+ : Énergie active soutirée au point de livraison	Courbe de mesure	oui
S	ICE	Distributeur	RD	TC1	Q+(P+) : Énergie réactive inductive en période de soutirage	Index	oui

(1) compteur ICE : compteur Interface Clientèle Emeraude

6.2.3 Réducteurs de mesure du dispositif de comptage

Afin de permettre à tout moment des opérations de maintenance et de télé-relève, le Compteur réalisant la mesure des énergies transitant par un Point de Livraison doit rester sous tension tant qu'il y a continuité de la tension à ce Point de Livraison, hors période d'entretien exigeant une séparation de l'installation du Réseau Public de Distribution. Le Demandeur mettra en œuvre un schéma électrique et adoptera des dispositions d'exploitation permettant de satisfaire cette condition.

Les réducteurs de mesure du dispositif de comptage doivent être adaptés au dispositif de comptage installé conformément au référentiel technique du distributeur ERDF. En particulier, on notera les exigences suivantes :

- pour les TC : conformes à la CEI 60044-1 et autorisés d'emploi, de classe de précision 0,2S et, sauf impossibilité technique, multi-rapports pour permettre une évolution des puissances. Leur rapport de transformation doit être choisi fonction de la puissance souscrite, ou maximale souscrite en cas de dénivelé, définie dans le contrat d'accès au réseau et adapté lors de son évolution, de façon à respecter la formule suivante :
20% Intensité nominale du TC < Intensité correspondant à la puissance active souscrite divisée par le cosinus φ de l'installation < 100% Intensité nominale du TC.
Dans le cas où plusieurs rapports permettent de respecter ce critère, l'intensité nominale du TC doit être choisie au plus près de l'intensité correspondant à la puissance apparente souscrite ou puissance active souscrite divisée par le cosinus φ de l'installation. A défaut d'une valeur spécifique connue plus faible, le cosinus φ de l'installation prend la valeur 0,93. La tension est la tension nominale : 15 000 V, 20 000 V en comptage HTA ou 400V en comptage BT.
Les valeurs normalisées des rapports d'intensité nominales sont les suivantes (valeurs préférentielles en gras) :
• Comptage BT : 500/5, 1000/5, 2000/5 et 600/5, 750/5, 1500/5 ;
• Comptages HTA : 10/5, 20/5, 50/5, 100/5, 200/5, 500/5 et 25/5, 30/5, 40/5 75/5, 300/5, 400/5.

Les réducteurs de mesure retenus en fonction des éléments techniques de la présente convention sont les suivants :

Réf. Du réducteur (ou de l'enroulement)	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Libellé du compteur associé
TC1	500 A / 5 A	0,2s	7,5 VA	S : Soutirage

6.3 Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

Le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 dispose que toute Installation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA soit équipée de protections permettant d'éliminer les défauts.

Ces protections doivent être choisies dans une liste de matériels déclarés aptes à l'exploitation par le Distributeur.

6.3.1 Protection contre les défauts entre conducteurs de phase

La protection contre les courts circuits entre conducteurs de phase est assurée par des fusibles de calibre 43A.

6.3.2 Protection contre les défauts à la terre

Il n'est pas prévu de système de protection contre les défauts à la terre.

6.3.3 Dispositifs de détection des défauts

Sans objet.

6.4 Installations de télécommunication

Le Demandeur met à disposition du Distributeur les installations de communication nécessaires à la télé-relève et à la télé-maintenance.

A ce titre, il doit fournir autant d'accès au réseau téléphonique commuté que d'appareils à télé-relève ou à télé-maintenir (par ligne directe, par SDA ou par aiguilleur téléphonique).

L'installation de télécommunication nécessaire à chacun de ces appareils est constituée d'une ligne téléphonique raccordée au Réseau Téléphonique Commuté éventuellement prolongée au travers de l'installation téléphonique privée du Demandeur jusqu'au joncteur ou la prise téléphonique située à l'intérieur ou à proximité immédiate de l'armoire supportant l'appareil concerné.

Ces lignes RTC sont de type analogique. L'usage de ligne de type numérique n'est pas autorisé.

Chaque appareil doit disposer d'une liaison téléphonique mis à la disposition du Distributeur et notamment dédiée aux appels vers l'appareil de comptage.

La ligne téléphonique peut être :

- soit de type "sélection directe à l'arrivée" (SDA), de type analogique et prise sur un numéro de l'autocommutateur, si le site en est équipé. Dans ce cas, le schéma de raccordement devra être réalisé selon les dispositions décrites dans le référentiel technique.
- soit fournie directement par un opérateur téléphonique.
- soit fournie par un opérateur téléphonique via un aiguilleur téléphonique. Dans le cas où plusieurs appareils doivent être télé-relévés ou télé-maintenus, le demandeur a la possibilité de fournir un aiguilleur téléphonique autorisé d'emploi. Ceta-ci est installé, raccordé et entretenu par et à la charge du distributeur.

Dans tous les cas, la ligne doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique pour les installations de télécommunication en environnement électrique (isolation galvanique). Le câble téléphonique devra être notamment de type SYT1 2 paires 6/10^{ème} ou sur-isolé.

Le Demandeur prend à sa charge la réalisation de la ou des liaisons téléphoniques et la mise à disposition des accès au réseau téléphonique commuté pour le ou les appareils concernés c'est à dire la pose du câble jusqu'au panneau ou armoire supportant l'appareil (panneau de comptage par exemple), le raccordement éventuel du câble côté automate, ainsi que les essais. Le raccordement du câble et sa mise en service côté appareil sont réalisés à la charge du Distributeur ERDF.

Dans le cas où la ligne est posée et exploitée par un Opérateur téléphonique, le Distributeur prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant et assure le transfert d'abonnement.

A la mise en service de l'installation de comptage, si la liaison téléphonique due par le Demandeur au titre du télé-relevé n'est pas opérationnelle, le Distributeur procède, à titre transitoire, au relevé des index du ou des compteurs par une solution de contournement. La facturation de l'énergie sera alors établie sur la base de ces index. La mise en service ultérieure de la liaison téléphonique nécessitera une prestation complémentaire payante.

7 Perturbations

7.1 Perturbations générées par l'Installation

Au titre de la présente convention, les dispositions constructives et organisationnelles de l'Installation doivent permettre au Demandeur de limiter les perturbations qu'elle génère sur le Réseau Public de Distribution aux niveaux réglementaires fixés par les arrêtés du 17 mars 2003. Ces niveaux réglementaires sont applicables aux Limites de Propriété des Ouvrages de raccordement définies à l'article 3.

La limitation des perturbations que l'Installation génère sur le Réseau Public de Distribution de par ses dispositions constructives et organisationnelles constitue une obligation de résultats qui engage la responsabilité du Demandeur dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

7.2 Obligation de prudence du Demandeur

Le Distributeur adresse au Demandeur des informations sur les conditions de qualité et de continuité de l'alimentation électrique de son installation, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Demandeur peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Demandeur, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur son installation. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de la pose de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

7.3 Perturbations venant du Réseau

Le Distributeur vérifiera, conformément à son référentiel technique, que les Ouvrages de distribution mis en œuvre pour le raccordement de l'Installation lui permettent de respecter les seuls contractuels et réglementaires concernant la disponibilité du Réseau et la qualité de l'onde électrique.

7.3.1 Tension

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordée l'Installation est 20 kV.

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ne sont pas comptabilisées.

7.4 Disponibilité du Réseau dans le cadre des travaux de développement, renouvellement, maintenance des ouvrages

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, interrompre le service pour le développement, le renouvellement, la maintenance de son Réseau et les réparations urgentes que requiert son matériel. Pour les interventions ne présentant pas un caractère d'urgence, une concertation préalable est organisée par le Distributeur. Le signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution est prévenu dès la planification des travaux, avec confirmation, au plus tard quinze jours à l'avance, de la date, de l'heure, et de la durée de la coupure prévue. Le nombre de coupures pour travaux de développement, de renouvellement ou de maintenance des ouvrages de Distribution Publique ne peut excéder 2 coupures par an. La durée unitaire des coupures ne peut excéder 4 heures.

En cas d'incident exigeant une réaction immédiate, le Distributeur peut prendre d'urgence les mesures nécessaires, en essayant de prévenir le signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution au moins vingt-quatre heures à l'avance de la date, de l'heure, et de la durée de la coupure.

Le Distributeur s'efforce de réduire le nombre des interruptions et de les situer, dans une mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible au signataire du Contrat permettant l'Accès au Réseau de Distribution.

8 Réalisation des ouvrages

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages indiqués à l'article 6. Cependant, ces ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C13-100 et ses normes associées, ainsi que les exigences techniques du Distributeur décrites dans son référentiel technique sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

Avant tout commencement d'exécution, le Demandeur demande au Distributeur l'approbation du choix et de l'emplacement des matériels constituant le Poste de Livraison. A ce titre, le Demandeur transmet au Distributeur un dossier « Poste de Livraison » contenant les informations suivantes :

- le schéma unifilaire HTA et BT du Poste de Livraison,
- les plans du local du Poste de Livraison, les emplacements du matériel électrique, des tableaux de comptage, des éventuels équipements supplémentaires (PA, filtres ...)
- les accès, et les passages des canalisations, dans le Poste de Livraison,
- les schémas des circuits de terre,
- les nomenclatures des matériels.

Le Demandeur transmet également au Distributeur le schéma unifilaire de son Installation Intérieure, avec indication du raccordement des matériels décrits dans le présent document (Compteurs, réducteurs de mesure, filtres, machines de production, transformateurs, source de tension autonomes ...).

Ce dossier est joint à la présente convention en annexe 3.

9 Mise sous tension de l'Installation

Avant toute mise sous tension de son Installation, le Demandeur adresse au Distributeur une demande écrite précisant l'échéancier des mises sous tension souhaitées ainsi que leur caractère provisoire ou définitif. Cette demande est accompagnée de l'attestation d'assurance telle que définie à l'article 12.

Les prestations relatives à la mise sous tension de l'Installation sont facturées conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.erdfdistribution.fr.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser les niveaux suivants sur les perturbations venant du Réseau Public de Distribution HTA.

PHENOMENES	ENGAGEMENT
FLUCTUATIONS LENTES	U _r situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale U _c situé dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Contractuelle
FLUCTUATIONS RAPIDES	$P_{r} \leq 1$
DESEQUILIBRES	$t_{m} \leq 2\%$
FREQUENCE	50 Hz $\pm 1\%$

Les Parties conviennent que le Distributeur ne prendra aucun engagement sur les Creux de Tension. Les valeurs de Tension Contractuelle (U_c) et de Fourniture (U_f) sont précisées au contrat d'accès au Réseau Public de Distribution HTA.

7.3.2 Qualité disponible au Point de Raccordement

Le Demandeur n'ayant pas exprimé de besoins particuliers en termes de qualité d'alimentation, les engagements du Distributeur formalisés au contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA sont les suivants :

Le Distributeur distingue les zones d'alimentation suivantes :

- Agglomérations de moins de 10.000 habitants;
- Agglomérations de 10000 à 100.000 habitants;
- Agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne;
- Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.

Le Distributeur s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution HTA.

Type de coupure	ZONE	NOMBRE DE COUPURES
Coupures longues (durée ≥ 3 min)	①	6
	②	3
	③	3
	④	2
Coupures brèves (1 s \leq durée < 3 min)	①	30
	②	10
	③	3
	④	2

Le Point de Livraison du Demandeur est situé en zone 3.

9.1 Convention d'Exploitation

Parallèlement à la présente convention de raccordement et préalable à la première mise sous tension de l'Installation, une Convention d'Exploitation est établie entre les Parties.

Cette convention aura notamment pour objet, pour les Ouvrages et Installations respectifs de chaque Partie, de définir :

- les relations entre les personnes chargées de la conduite, de l'exploitation et de l'entretien des Ouvrages et Installations,
- les principales règles d'exploitation à observer, tant en régime normal de fonctionnement qu'en situations perturbées ou en cas d'anomalies,
- les dispositions particulières à respecter sur l'Installation.

Si le Demandeur confie l'exploitation de l'Installation à un tiers, la Convention d'Exploitation peut être conclue entre le Distributeur et l'exploitant dûment mandaté. Le Demandeur s'engage, par la présente, à mettre à la disposition de son exploitant tous les renseignements et documents nécessaires à la réalisation de sa mission et dégage, dès à présent, le Distributeur de toute obligation de confidentialité vis-à-vis de celui-ci. En outre, le Demandeur s'engage à ne pas se prévaloir, vis-à-vis du Distributeur, des accords qu'il a conclus avec son exploitant pour tenter de se soustraire de ses responsabilités lors de la survenance de dommages en cours d'exploitation.

9.2 Conditions de mise sous tension définitive de l'Installation

Pour procéder à la mise sous tension définitive par le Réseau Public de Distribution du Poste de Livraison, le Demandeur fournit au Distributeur l'attestation de conformité de l'Installation prévue par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL).

Le Demandeur fait à minima réaliser par l'installateur les essais suivants préalables à la mise sous tension définitive du Poste :

- mesure de la résistance des prises de terre,
- contrôle de la séparation de la prise de terre des masses du Poste,
- vérification de la continuité des circuits de terre,
- contrôle de l'isolement des équipements BT du Poste,
- essai d'isolement entre chaque phase et la masse à fréquence industrielle des équipements HTA,
- mesure de la rigidité diélectrique des éventuelles huiles isolantes pour les appareils qui ne sont pas à remplissage intégral.

Ces vérifications font l'objet d'un procès verbal que le Demandeur transmet au Distributeur avant la mise sous tension définitive du Poste de Livraison.

D'autre part, toute mise sous tension définitive est conditionnée :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur évoquées à l'article 8,
- à la réception sans réserves du Poste de Livraison,
- à la signature de la présente convention de raccordement,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- au paiement du solde des travaux de raccordement,
- à la présentation par le Demandeur d'un Accord de rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux soutirés,
- à la signature d'un Contrat permettant l'Accès au Réseau Public de Distribution.

9.3 Cas particulier de la demande de mise sous tension pour essais de l'installation

Lorsque les essais de vérification de la conformité de l'installation nécessitent la tension du Réseau Public de Distribution HTA, le Distributeur peut accepter de procéder à la mise sous tension provisoire de l'installation. La mise sous tension provisoire d'une installation est limitée à la réalisation des vérifications et travaux de mise en conformité, le soutirage devant être limité à la Puissance de Raccordement.

Cette mise sous tension provisoire est soumise :

- au contrôle par le Distributeur de la conformité des Ouvrages aux normes en vigueur et aux exigences du Distributeur mentionnées à l'article 8,
- à la réception sans réserve des installations électriques du Poste de Livraison,
- à l'engagement du Demandeur de fournir une attestation de conformité avant l'achèvement de la période de mise sous tension provisoire, une copie de cet engagement est adressée à la Direction régionale du CONSUEL,
- à la signature d'une Convention d'Exploitation,
- à un Accord de Rattachement au périmètre d'un Responsable d'Équilibre pour les flux soutirés au Réseau.

Cette mise sous tension pour essais est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension pour essais doit être formalisée par une lettre d'engagement du Demandeur reconnaissant notamment le caractère précaire de son alimentation et le droit du Distributeur à mettre l'installation hors tension en cas de non-respect de son engagement après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du Distributeur restée sans effet.

$$K = 0,15 + 0,85 \text{ TP moyen} / \text{TPo}$$

formule dans laquelle :

- TPo Travaux Publics d'origine est la valeur de l'index TP pour le mois antérieur de 4 mois à celui au cours duquel a été établie la proposition publiée en Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC)
- TP moyen est la moyenne arithmétique des valeurs de cet indice en vigueur, 4 mois avant chacun des mois de réalisation effective des travaux. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur sont neutralisés dans ce calcul.

11 Responsabilités

11.1 Responsabilités

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, lorsqu'une Partie est reconnue responsable, elle est tenue de réparer péuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

11.2 Régime perturbé – Force majeure

11.2.1 Définition

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels du Responsable d'Exploitation et/ou à des Coupures. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 62-600 du 13 juillet 1962, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseau Public de Distribution sont privés d'électricité, cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêt du 5 juillet 1990 trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un réseau public de distribution.

11.2.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse est due à un cas de force majeure ou à l'une des circonstances exceptionnelles énumérées ci-dessus. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure ou de

10 Conditions financières du Raccordement

10.1 Remboursement au Distributeur au titre du Raccordement

Conformément au devis accepté par le Demandeur en date du 03/05/2010, le montant total du raccordement mis à sa charge s'élève à 1 702,10€ TTC, dans les conditions économiques et fiscales à la date de signature de la présente convention.

10.2 Aménagements permettant le cheminement des liaisons de raccordement terminales du Réseau Public de Distribution HTA en domaine privé

Les coûts des travaux d'établissement de ces aménagements sont directement pris en charge par le Demandeur.

10.3 Paiement

Le Demandeur a adressé un ordre de service pour réalisation des travaux

Le solde, d'un montant de 1 702,10€ TTC, est réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux du Distributeur et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par mandat administratif à l'adresse spécifiée sur le coupon de la facture.

10.3.1 Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral du solde prévu à l'article 10.3 dans le délai fixé ci-dessus, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, en application de la loi 2001-420 du 15 mai 2001 sur les délais de paiement, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente au jour où le paiement était exigible, majoré de sept points de pourcentage. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date de règlement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Demandeur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur peut y prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 13.1, seul le paiement intégral par le Demandeur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension de la présente convention.

10.3.2 Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente convention et au devis sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente convention, c'est-à-dire les valeurs des indices publiés par le Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation (BOCC) et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ils sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus à ce devis sont achevés dans les délais prévus à la présente convention de raccordement.

Si, du fait du Demandeur, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition, sous déduction des paiements déjà effectués, sont révisés à l'aide du coefficient K

la circonstance exceptionnelle. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et qui résultent de la force majeure ou de ces circonstances, ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure ou une des circonstances exceptionnelles doit en informer l'autre Partie sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui précisant les motifs, les conséquences prévisibles et la durée probable de l'événement en cause. La Partie qui invoque un événement de force majeure ou une circonstance exceptionnelle doit mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter les conséquences et la durée.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la déclaration du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle assimilable à un cas de force majeure, la Partie qui a déclaré le cas de force majeure n'est toujours pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles, chacune des Parties peut résilier totalement ou partiellement la convention par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie. La résiliation sera effective à l'issue d'un préavis de huit jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre par la Partie destinataire.

Si la résiliation n'est pas demandée par les Parties, les obligations affectées par la force majeure ou par les circonstances exceptionnelles sont prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure ou de la circonstance exceptionnelle.

12 Assurance

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou imputables au fonctionnement de leurs Installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment l'objet de la garantie et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Demandeur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Demandeur d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre la présente convention, dans les conditions de l'article 13.1. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension de la présente convention.

13 Exécution de la convention

13.1 Suspension

13.1.1 Conditions de la suspension

La présente convention peut être suspendue dans les conditions définies à l'article 13.1.2 de plein droit et sans que le Demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité, en tant que de besoin, et notamment :

- en cas de suspension de l'accès au réseau motivé par le non-respect des engagements du Demandeur figurant à la présente convention,
- en cas de non-respect par le Demandeur de ses engagements de limitation des perturbations générées par l'Installation tels que définis à l'article 7.1,
- en cas de non-respect de l'engagement pris par le Demandeur dans le cas de la mise sous tension pour essais de l'installation telle que définie à l'article 9.3,
- en cas de retard de paiement tel que défini à l'article 10.3.1,

- en cas de force majeure tels que définis à l'article 11.2.

13.1.2 Effets de la suspension

La suspension de la convention de raccordement entraîne l'interruption de l'accès au Réseau Public de Distribution ainsi que la suspension de plein droit du Contrat d'Accès au Réseau s'il est en vigueur et le cas échéant de la Convention d'Exploitation, en fonction des modalités retenues par le Distributeur pour interrompre l'accès au Réseau Public de Distribution.

En cas de suspension de la présente convention, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 13.7 et le cas échéant, de révision prévue à l'article 13.2, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la présente convention et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans celle-ci.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'événement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution de la présente convention et de l'accès au Réseau Public de Distribution sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Demandeur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si la suspension de la présente convention résulte du non-paiement prévu à l'article 10.3.1, la reprise des relations contractuelles dans les mêmes termes et conditions n'est possible qu'à compter de la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Demandeur.

Si la suspension de la convention excède une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit, dans les conditions de l'article 13.5.

Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Demandeur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre de la présente convention.

13.2 Révision

13.2.1 Conditions de la révision

La présente convention peut faire l'objet d'une révision dans les conditions définies à l'article 13.2.2 en tant que de besoin et en particulier,

- dans le cas de non levée des réserves précisées à l'article 4.1 de la présente convention,
- dans le cas de modification telle que définie à l'article 13.3 de la présente convention.

13.2.2 Effets de la révision

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du Raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution HTA. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Distributeur acceptant les nouvelles caractéristiques de l'Installation soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de demande de révision envoyée par le Distributeur.

- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

13.5.2 Exécution de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur en l'absence de la signature par les deux Parties d'une nouvelle convention de raccordement l'annulant et la remplaçant.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'acompte mentionné à l'article 10.1, ce dernier restera acquis au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'acompte mentionné à l'article 10.1, ce dernier viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

13.6 Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Énergie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000 précitée, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation. Cependant, les parties conviennent que les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention sont soumis au tribunal de commerce de Paris.

13.7 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport ou de Distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication est de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En outre, chaque Partie doit préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne peut les utiliser que dans le cadre de la présente convention et ne peut les communiquer à des tiers, notamment sous-traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous-traitants.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le montant des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande initiale de raccordement.

Le Distributeur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente convention entraînant un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

13.3 Modification

Le Demandeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Distributeur de tout projet de modification des caractéristiques électriques de son installation décrite à l'article 6.

Le Distributeur s'engage à informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le Demandeur des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution ou du Réseau Public de Transport ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information de modification entraîne systématiquement la révision de la présente convention selon les dispositions de l'article 13.2.

13.4 Cession de la convention

La présente convention peut être cédée sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur, qui ne peut refuser la cession sans justes motifs. Les droits et obligations de la présente convention s'appliquent de plein droit à tout cessionnaire, à compter de la date de la cession. Un avenant est rédigé entre le Distributeur et le cessionnaire.

13.5 Résiliation

13.5.1 Conditions de résiliation

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- sur l'initiative du Distributeur, en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé à ERDF,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de demande par le Demandeur d'un sursis à l'exécution des travaux supérieur à 3 mois,
- sur l'initiative du Distributeur, en cas de non mise en service de l'Installation deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement,
- si aucun Contrat d'Accès au Réseau ni aucune Convention d'Exploitation ne sont signés dans un délai d'un mois à compter de l'issue des travaux de raccordement formalisée par un procès-verbal de réception, sauf demande écrite adressée au Distributeur dans ce délai,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au Réseau Public de Distribution de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation de façon anticipée du Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation,
- en cas de suspension de la présente convention d'une durée supérieure trois mois telle que décrite à l'article 13.1,

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiés comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le domaine public à l'entrée en vigueur de la présente convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties,
- sont requis par l'administration de tutelle du Distributeur dans les conditions prévues par la Loi du 10 février 2000 précitée,
- sont requis par la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre de ses prérogatives issues des dispositions légales en la matière.

Les Parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente convention.

13.8 Intégralité de l'accord entre les Parties – Annexes :

La présente convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ces dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, notamment lors de l'élaboration de la Proposition Technique et Financière.

Les annexes font intégralement partie de la présente convention.

13.9 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. La présente convention prend fin quand le Contrat d'Accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat d'Accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle est prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce Contrat d'Accès au Réseau et pour la durée de ce dernier.

13.10 Droit applicable – langue de la convention

La présente convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui peuvent en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est le Français.

13.11 Frais de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre sont à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

14 Délai d'option

La présente de convention rédigée le 05/05/2010 est soumise à l'approbation du Demandeur. Le délai d'option de la présente convention est de trois mois à partir de la date de réception par le Demandeur, le cachet de l'organisme d'acheminement faisant foi. Passé ce délai, la proposition de raccordement de l'installation objet de la présente convention doit être considérée comme caduque et le raccordement de l'installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du Demandeur.

Fait à Bordeaux le

<p>Pour le Demandeur :</p>	<p>Pour le Distributeur :</p> <p>Madame Marie-José Fropier, Adjointe au Directeur</p> <p>par délégation de Mr Charles Chambard, Directeur Clients-Fournisseurs Sud-Ouest</p>
----------------------------	--

Annexe 1 : Caractéristiques de la demande

ERDF
ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

B : Renseignements nécessaires en vue de la mise à jour de la convention de raccordement

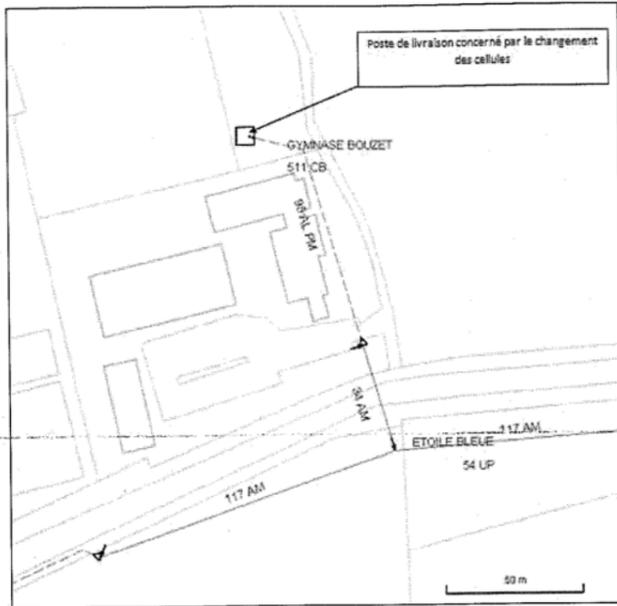
Identification du représentant légal de la société
C'est le destinataire et signataire de la convention de raccordement.

NOM - Prénom	DUCOUT Eline	
Fonction	Maire	
Dans le cas d'une société, Raison Sociale	Commune de Cestas	
N° de SIRET	213301229 00 166	
Commune d'immatriculation	CESTAS	
S'agit-il d'une administration?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dénomination du site et adresse complète des travaux	Lycée BAZET du CESTAS Chemin de CRESTAS	
Code postal - Commune	33610	CESTAS
Téléphone	05 56 98 13 00	Mobile
Télécopie	05 57 83 59 04	Mél. services.techniques@maire-cestas.fr
Adresse d'envoi de la convention, si différente de l'adresse ci-dessus N° et nom de la voie	49e du Barry Haumann	
Code postal - Commune	33610	CESTAS

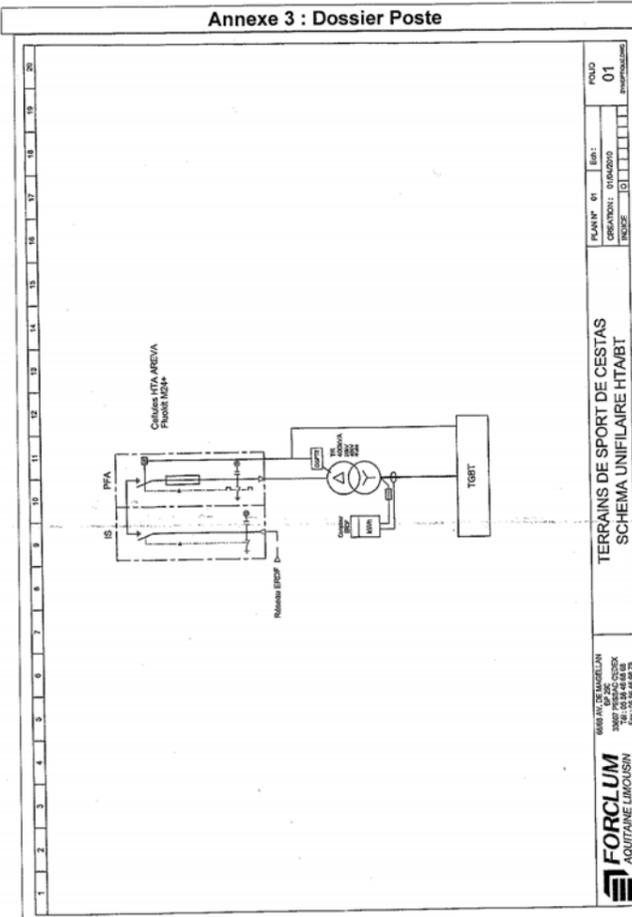
L'interlocuteur technique (si différent du signataire de la convention de raccordement)
C'est le responsable du pilotage des travaux, l'électricien ou un représentant du bureau d'étude chargé de l'installation électrique de l'opération.

NOM - Prénom	LANT Dominique	
Dans le cas d'une société, Raison Sociale	/	
N° et nom de la voie	49e du Barry Haumann	
Code postal - Commune	33610	CESTAS
Téléphone	05 56 98 13 00	Mobile
Télécopie	05 57 83 59 04	Mél. dominique.lant@maire-cestas.fr

Annexe 2 : Plan d'ensemble



Annexe 3 : Dossier Poste



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 27.

Réf : ST - KM

OBJET : CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX Avenant n° 2

Monsieur le Maire expose :

Par contrat en date du 1^{er} décembre 2006, la société ELYO MIDI OCEAN assure la maintenance des installations thermiques et de divers équipements des bâtiments de la Commune et du CCAS de Cestas, par délibération en date du 28 juillet 2008 vous m'avez autorisé à signer l'avenant n°1.

Avenant N°1

- Sous lot 1 en date:

L'objet de cet avenant est de redéfinir les nouvelles valeurs de consommations (NB), de redéfinir les P1 consécutifs aux modifications des NB, des forfaits ECS et de définir les nouveaux montants P1, P2 et P3 suite à l'intégration des équipements suivants :

- Salle de Danse du Bouzet, inclure au contrat initial la chaufferie P1 et P2 et le caisson de ventilation P2 de cette installation.
- Salle des Fêtes de Gazinet, définir le montant du P3 consécutif au remplacement de la chaudière et des organes de régulation.
- Changement de la pression de distribution (de 20mb à 300mb) du compteur gaz du Bouzet (Salle omnisports polyvalente, Dojo, Halle polyvalente et Salle de danse)
- Résidence le Pigeonnier, inclure au contrat initial la VMC en P2.

- Sous lot 2:

L'objet de cet avenant est de redéfinir le montant P2 suite à l'intégration de nouveaux équipements:

- RPA du Bourg et de Gazinet, VMC collectives

Compte tenu de l'évolution de certaines structures un nouvel avenant (N° 2) au contrat initial est proposé.

- Pour le sous lot 1, il a pour objet de définir les nouvelles valeurs de consommations (NB), de déterminer les nouvelles quantités d'eau chaude sanitaire (ECS), de définir les nouveaux montants P1 qui en découle.

De définir les nouveaux montants P1, P2 suite à l'intégration des équipements de la Crèche Les Bons Petits Diables et des Salles de Danses et de Tir à l'Arc du Bouzet et P3 suite à l'intégration des équipements de la Crèche Les Bons Petits Diables, des Salles de Danses et de Tir à l'Arc du Bouzet et des Cuisines centrales.

Ces modifications ont les incidences financières suivantes (valeurs 2006) :

P1 global contrat initial :	185 055.23 euros TTC
P2 global contrat initial :	100 434.10 euros TTC
P3 global contrat initial :	51 577.50 euros TTC
Montant contrat P1-P2-P3	337 066.83 euros TTC
P1 global initial et avenant n°1 et 2	181 483.44 euros TTC
P2 contrat initial et avenant n°1 et 2	104 3623.96 euros TTC
P3 contrat initial avenants n°1 et 2	56 981.52 euros TTC

Montant contrat P1-P2-P3 et avenants n°1 et 2 344 290.63 euros TTC, soit une augmentation de 2% par rapport au contrat initial.

- Pour le sous lot 2, il a pour objet de définir les nouvelles valeurs de consommations (NB), de déterminer les nouvelles quantités d'eau chaude sanitaire (ECS), de définir les nouveaux montants P1 qui en découle.

Ces modifications ont les incidences financières suivantes (valeurs 2006) :

P1 global contrat initial :	32 772.83 euros TTC
P2 global contrat initial :	6 566.04 euros TTC
P3 global contrat initial :	4 664.40 euros TTC
Montant contrat P1-P2-P3	44 003.27 euros TTC
P1 global initial et avenant n°1 et 2	30 457.43 euros TTC
P2 contrat initial et avenant n°1 et 2	9 178.93 euros TTC
P3 contrat initial avenants n°1 et 2	4 664.40 euros TTC

Montant contrat P1-P2-P3 et avenants n°1 et 2 44 300.76 euros TTC, soit une augmentation de 0.7% par rapport au contrat initial.

En conséquence, je vous propose de m'autoriser à signer l'avenant n° 2 ci-joint.

Le Conseil Municipal, par 26 voix pour et une abstention (élu NPA),

, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 avec Cofely.



AVENANT

COFELY
GDF SUEZ

MAIRIE DE CESTAS
2, Avenue du Baron HAUSSMANN
BP 9
33610 CESTAS
Affaire n°5230200

AVENANT N°2
au contrat de maintenance des
installations thermiques de la ville
de Cestas

17 mai 2010

Bâtiments communaux

Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno NOTARD

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
Prise en son nom commercial COFELY
Direction Régionale Sud-Ouest
Agence GARONNE
Parc d'Activités « La Gardette »
4 Rue du Courant
33206 LORMONT CEDEX
Tél : 05.57.77.16.30 - Fax : 05.57.77.16.31

COFELY
GDF SUEZ

DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de CESTAS
Représenté par Monsieur DUCOUT en qualité de Maire.
Ci-après désignée par "Le CLIENT"

D'une part,

ET

GDF SUEZ ENERGIE SERVICES
Prise en son nom commercial COFELY
Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est sis au
1 place des Degrés - 92800 PUTEAUX,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,
sous le N° 552 046 955,
Prise en sa Direction Régionale Sud-Ouest, 18, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

Faisant exécuter les prestations par :

L'Agence GARONNE
Parc d'Activités « La Gardette » - Rue du Courant - 33310 LORMONT
Tél. : 05 57 77 16 30 - Fax : 05 57 77 16 31

Représentée par Monsieur Eric DASSEUX, agissant au nom et pour le compte de la dite
société en qualité de Directeur de l'Agence Garonne,
Ci-après désignée par "Le PRESTATAIRE"

D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « partie » ou collectivement les « parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Ville de Cestas

Avenant n° 2 au contrat de maintenance des
installations thermiques.

Bâtiments communaux

17 mai 2010

3 14

Article 4 – Adaptation des redevances (valeur base marché)

N° Bâtiment	Libellé des Bâtiments	MARCHÉ DE BASE					AVENANT N°2				
		P1 MTI	P2	P3	TOTAL	P1 MTI	P2	P3	TOTAL		
1	Mairie de Bouzet	4 341,96	2 500,00	12 000,00	18 841,96	7 452,73	5 000,00	2 200,00	14 652,73		
2	Mairie de Bouzet - Mairie de Gazinet	1 480,00	1 480,00	1 480,00	4 440,00	1 480,00	1 480,00	1 480,00	4 440,00		
3	Mairie de Bouzet - Mairie de Gazinet - Mairie de Bouzet	6 750,00	7 750,00	7 750,00	22 250,00	3 990,53	7 750,00	7 750,00	19 490,53		
4	ECOLE MATERNELLE DU BOURG	4 514,83	1 910,00	670,00	6 994,83	4 514,83	1 910,00	670,00	6 994,83		
5	ECOLE MATERNELLE DU BOURG	6 776,41	2 300,00	1 870,00	10 946,41	5 113,99	2 300,00	1 870,00	9 303,99		
6	ECOLE PRIMAIRE DU BOURG	12 446,36	2 300,00	3 600,00	18 346,36	11 557,70	2 300,00	3 600,00	17 457,70		
7	ECOLE LES PERNETTES	10 967,71	2 800,00	2 800,00	16 567,71	10 967,71	2 800,00	2 800,00	16 567,71		
8	ECOLE MAGUICHES	4 780,65	2 115,00	1 250,00	8 145,65	4 153,03	2 115,00	1 250,00	7 518,03		
9	ECOLE JEAN MOULIN	4 818,64	1 990,00	1 160,00	7 968,64	4 818,64	1 990,00	1 160,00	7 968,64		
10	ECOLE MATERNELLE DU PARC	4 824,06	2 425,00	770,00	7 999,06	3 728,91	2 425,00	770,00	6 923,91		
11	ECOLE MATERNELLE DU PARC	1 022,84	546,00	165,00	1 733,84	1 022,84	546,00	165,00	1 733,84		
12	ECOLE MATERNELLE DU PARC	12 222,00	3 010,00	2 300,00	17 532,00	10 427,25	3 010,00	2 300,00	15 737,25		
13	ECOLE DE REJOUET	40 737,39	30 300,00	9 800,00	80 837,39	37 612,19	30 300,00	9 800,00	77 712,19		
14	MAIRIE TOURNEBOUL	5 473,25	1 470,00	1 470,00	8 413,25	5 473,25	1 470,00	1 470,00	8 413,25		
15	MAIRIE POLYVALENTE	1 470,00	2 500,00	4 170,00	8 140,00	1 470,00	2 500,00	4 170,00	8 140,00		
16	BOUL	9 665,49	2 150,00	2 680,00	14 495,49	13 886,51	2 150,00	2 680,00	18 716,51		
17	SALLE OMNISPORTS POLYVALENTE (RINK HOCKEY)	13 158,98	2 800,00	2 050,00	18 008,98	13 158,98	2 800,00	2 050,00	18 008,98		
18	GYMNASIUM	142 867,73	72 520,00	41 426,00	256 813,73	138 549,22	72 520,00	42 105,00	253 174,22		
	TOTAL GLOBAL BRUT HT										

Ville de Cestas
Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.
17 mai 2010
7 14

N° Bâtiment	Libellé des Bâtiments	MARCHÉ DE BASE					AVENANT N°2				
		P1 MTI	P2	P3	TOTAL	P1 MTI	P2	P3	TOTAL		
19	MAIRIE DE BOUZET	2 103,44	1 000,00	620,00	3 723,44	1 572,11	1 000,00	620,00	3 192,11		
20	CLUB FOOT DE BOUZET	1 000,00	1 000,00	1 000,00	3 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	3 000,00		
21	CLUB DE LOUIS LÉO LAURANCE	2 133,00	1 000,00	1 000,00	4 133,00	1 039,65	1 000,00	1 000,00	3 039,65		
22	SALLE DES FÊTES DE GAZINET	3 441,79	1 500,00	1 500,00	6 441,79	2 366,63	1 500,00	1 500,00	5 366,63		
23	CLUB DES JEUNES DU BOURG	160,00	160,00	160,00	480,00	160,00	160,00	160,00	480,00		
24	CLUB DU 3ème AVE DU BOURG	130,00	130,00	130,00	390,00	130,00	130,00	130,00	390,00		
25	G.A.A.P.	1 400,32	1 125,00	625,00	3 150,32	1 572,81	1 125,00	625,00	3 322,81		
26	LE PIGEONNIER	1 974,87	1 125,00	300,00	3 400,87	1 848,63	1 125,00	300,00	3 273,63		
27	LES BOURCQUES	80,00	80,00	80,00	240,00	80,00	80,00	80,00	240,00		
28	PROPRIÉTÉ DAMOIAN	445,00	445,00	445,00	1 335,00	445,00	445,00	445,00	1 335,00		
29	PROPRIÉTÉ DAMOIAN	445,00	445,00	445,00	1 335,00	445,00	445,00	445,00	1 335,00		
30	SALLE RINK HOCKEY GAZINET	835,00	835,00	835,00	2 505,00	835,00	835,00	835,00	2 505,00		
31	AGENCE POSTALE DE REJOUET	160,00	160,00	160,00	480,00	160,00	160,00	160,00	480,00		
32	PAROISSE DE CESTAS - MAIRIE	555,00	555,00	555,00	1 665,00	555,00	555,00	555,00	1 665,00		
33	CLUB DE TENNIS - BATHING	385,00	385,00	385,00	1 155,00	385,00	385,00	385,00	1 155,00		
34	MAIRIE DE BOUZET	245,00	245,00	245,00	735,00	245,00	245,00	245,00	735,00		
35	REBES COPAINS	190,00	190,00	190,00	570,00	190,00	190,00	190,00	570,00		
36	CLUB PALA	190,00	190,00	190,00	570,00	190,00	190,00	190,00	570,00		
37	SALLES DE DANSE BOUZET ET BOUZET	4 514,84	2 579,00	1 220,00	8 313,84	4 514,84	2 579,00	1 220,00	8 313,84		
38	CRECHE BONIS PETITS	1 400,32	298,00	298,00	1 996,32	1 400,32	298,00	298,00	1 996,32		
	TOTAL GLOBAL BRUT HT										

Ville de Cestas
Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.
17 mai 2010
8 14

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De redéfinir le périmètre contractuel,
- D'adapter les engagements de consommation chauffage Conformément l'article 7.7.7. du C.C.T.G.,
- de fixer les nouvelles données de base financières des postes P1, P2 et P3,
- D'acter le remplacement d'un indice d'actualisation.

Article 2 – Adaptation du périmètre contractuel

2.1 – Installations complémentaires au titre du poste P1

- Crèche « Les bons petits diables » 1 400,92 € H.T.
- Salles de danse du Bouzet et tir à l'arc 4 514,84 € H.T.

2.2 – Installations complémentaires au titre du poste P2

- Crèche « Les bons petits diables » 258,00 € H.T.
- Salles de danse du Bouzet et tir à l'arc 2 579,00 € H.T.

2.3 – Installations complémentaires au titre du poste P3

- Salles de danse du Bouzet et tir à l'arc 1 223,00 € H.T.
- Cuisines 1 280,00 € H.T.

Ville de Cestas
Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.
17 mai 2010
4 14

CODE	INSTALLATION	Energ.	NB MWh PCS	DAU	CEI DU MWh PCS	q Centre	Montant P1	Proposition NB MWh PCS AV2	Nouveaux montant AV 2 (en € HT)
LOT 1 CESTAS									
524710000	RPA GAZNET	CH	203,250	1976	0,103		7372,18	150,00	5036,23
525380000	RPA BOUZET	CH	540,680	1976	0,274		19029,65	540,69	18929,85
	TOTAL						27462,83	690,69	24466,08

Ville de Cestas
Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.
17 mai 2010
6 14

N° Bâtiment	Libellé des Bâtiments	MARCHÉ DE BASE			AVENANT N°2			TOTAL
		P1 MTI	P2	P3	P1 MTI	P2	P3	
1	RPA DU BOURG (PULJAU)	19 629,85	3 185,00	2 535,00	19 629,85	4 436,43	2 535,00	26 601,28
2	RPA GAZINET	7 572,18	2 305,00	1 365,00	11 242,18	3 238,26	1 365,00	15 845,44
	TOTAL GLOBAL EN € HT	27 402,03	5 490,00	3 900,00	36 792,03	7 674,69	3 900,00	47 766,72
	TOTAL GLOBAL EN € TTC	32 772,83	6 588,04	4 684,40	44 045,27	9 178,93	4 684,40	57 908,60

Ville de Cestas Bâtiments communaux

17 mai 2010

Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.

9 14

Article 5 – Liste des équipements complémentaires pris en compte au titre du P2

- Salles de danse du Bouzet et tir à l'arc :
 - o 2 aérothermes,
 - o 2 jeux de pompe double,
 - o 2 vannes 3 voies.
- Crèche « Les bons petits diables » :
 - o 1 chaudière murale De Dietrich 40 Kw,
 - o 1 préparateur ECS,
 - o 1 VMC.

Article 6 – Liste des équipements complémentaires au titre du poste P3

- o Salle de danse du Bouzet :
 - o 1 chaudière Guillot Optimagaz B22 291 Kw,
 - o 1 vase d'expansion Citral 100 Litres,
 - o 1 disjoncteur Watts 20/27,
 - o 1 pompe primaire Salmson SXM 65-25,
- Circuit plancher chauffant :
 - o 1 groupe de pompes Salmson DCX 32-50,
 - o 1 vanne trois voies DN 32,
- Circuit radiateur :
 - o 1 groupe de pompes Salmson CXL 20/20,
 - o 1 vanne trois voies 20/27,

Ville de Cestas Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.

10 14

- Circuit CTA :
 - o 1 groupe de pompe Salmson DCX 32-35,
 - o 1 compteur gaz Actaris G40,
 - o 1 armoire électrique avec automate Trend IQ 220,
 - o 1 Centrale de traitement d'air double flux,
 - o 1 extracteur sanitaires,
- Production ECS :
 - o 1 échangeur à plaques Charot,
 - o 1 pompe primaire Salmson SXM 32-45,
 - o 1 ballon tampon inox 500 Litres Charot,
 - o 1 circulateur de recyclage GrundfosUP 25-55
- ii. Extension salle de danse :
 - 2 aérothermes,
 - 1 jeu de pompes doubles,
 - 1 vanne trois voies,
- iii. Tir à l'arc :
 - 1 jeu de pompes doubles,
 - 1 vanne trois voies
- iv. Cuisines :
 - 2 tourelles d'extraction de marque MARELLI dont 1 avec variateur de vitesse,
 - 1 climatiseur bi-split (unités intérieures Interclisa) réception marchandise,
 - 1 climatiseur bi-split AERMEC (préparation cantine),
 - 1 climatiseur split-system (unité intérieure GEA) salle préparation froide,
 - 1 préparateur Charot Maxogaz,
 - 1 chaudière Budéus 90 Kw,
 - 1 armoire électrique,
 - 1 automate Trend avec vanne 3 voies,
 - 1 groupe de pompes chauffage Salmson,
 - 1 circulateur de recyclage ECS Salmson

Ville de Cestas Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.

11 14

Article 7 – Remplacement d'un indice d'actualisation

Suite à la disparition de l'indice ICHTTS1, l'indice ICHT-IME le remplace, en base marché.
- Valeur base marché (réel au 01/01/05 selon le moniteur n°20065341 du 07/04/06) de l'indice ICHTTS1 : 131,20,
- Coefficient de raccordement : 1,43.

La valeur de l'indice ICHT-IME, en base marché (réel au 01/12/05) est donc de :

$$\text{ICHT-IME} = \frac{131,20}{1,43} = 91,75$$

Article 8 - Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2010

Article 9 – Clauses générales

Ces dispositions restent inchangées du contrat d'origine.
Toutes les clauses du contrat de base, de ses avenants et lettres avenants, non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

Fait à Lormont, le 17 mai 2010, en deux exemplaires originaux.

LE CLIENT

LE PRESTATAIRE

COFELY
Agence Garonne
LE DIRECTEUR
Eric DASSEU

Ville de Cestas Bâtiments communaux
Avenant n° 2 au contrat de maintenance des installations thermiques.

12 14

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 28.

Réf : ST – KM

OBJET : ENTRETIEN DES FEUX TRICOLORES – AVENANT AU CONTRAT AVEC AXIMUM

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°6/10 en date du 19 juillet 2001, un contrat avait été signé avec la société AXIMUM pour l'entretien et les dépannages des feux tricolores sur la Commune. Progressivement, nous avons remplacé les feux tricolores présents sur la Commune par des carrefours giratoires.

Suite à la suppression du dernier carrefour à feux tricolores de Réjouit sur la RD1010, il ne reste plus que le feu clignotant du passage piétons au collège de Cantelande à entretenir.

Il convient de passer un avenant avec la Société AXIMUM afin de régulariser ce contrat.

Je vous demande de m'autoriser à signer cet avenant avec AXIMUM. ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal par 26 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint



OBJET : Avenant n° 1 au contrat d'entretien des feux tricolores approuvé le 4 Août 2001.

CONTRAT D'ENTRETIEN : Avenant n°1 au 27 janvier 2010

Cet avenant reprend les termes du contrat avec la suppression du carrefour :

- REJOUIT

- fera l'objet d'une redevance mensuelle, au 1^{er} janvier 2010, de 135,00 Euros, hors taxes (TVA 19,6 % en supplément).

- La formule de révision sera la suivante : $P = P_0 (0,15 + 0,85 TP_{12} / TP_{12_0})$, les valeurs de base seront celles connues en Janvier 2010 (536,2).

P = Redevance actualisée

P₀ = Prix actuel défini ci-dessus

TP_{12_0} = Indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques connu au 1^{er} janvier 2010.

TP₁₂ = Le même indice connu pour le mois de Juillet et Janvier correspondant aux époques de révision.

Les paiements seront effectués à la même adresse que celle stipulée sur le contrat d'origine.

« Lu et approuvé »

Monsieur le Maire.

Fait à Carbon Blanc
le :

F. LACAN
Directeur Agence Réseau et gestion trafic.

Aximum
Société Anonyme au capital de 34 071 100 €
Région Sud-Ouest
24, rue des Frères Lumière - Z.I. La Mouline
33500 Carbon Blanc
Tél. 05 57 77 07 00 - Fax 05 57 77 07 01
SIRET 582 081 782 00090 - NAF 4211Z - TVA : FR 45 582081782
Siège social : 41, boulevard de la République - B.P. 76 - 78403 Chateau Cedex



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 29.

Réf : ST – KM

OBJET : DISSIMULATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE QUARTIER DE VERDERY

Monsieur Celan expose :

« Dans le cadre de la politique d'enfouissement des réseaux de la Commune, des études ont été menées pour la dissimulation des réseaux électriques et de télécommunications dans le quartier de Verdery (Chemin de Verdery- Chemin du Pas du Gros).

Le montant des travaux est estimé à 153 599.05 € HT soit 183 704.46 € TTC. Une procédure d'appel public à la concurrence va être lancée.

Afin de permettre ces travaux, je vous demande de m'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 30.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Comme chaque année, dans le cadre des avancements de grade et des promotions internes, il convient de créer les postes correspondants.

Il propose donc, pour 2010, de créer les postes suivants /

- 1 poste de Directeur des Services Techniques
- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'éducateur APS Hors classe
- 1 poste d'assistant qualifié de conservation du patrimoine 1^{ère} classe
- 5 postes d'adjoint administratif 1^{ère} classe
- 11 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe
- 2 postes d'ATSEM 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe
- 2 postes d'adjoint d'animation 2^{ème} classe à 31H30

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 31.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION TRAP CLUB DUBOURDIEU

Monsieur RECORs expose,

L'association TRAP CLUB DUBOURDIEU a sollicité la mise à disposition d'un agent afin de l'aider dans l'organisation du championnat de France de Ball Trap qui lui incombe cette année.

Compte tenu du soutien que la Commune apporte aux associations et du caractère exceptionnel de cette manifestation, il vous est proposé de mettre cet agent à disposition pour la période demandée soit du 12 au 19 juillet 2010.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU annexé à la présente délibération,
Vu les nécessités de service,
Vu l'accord du fonctionnaire concerné,
▪ Donne son accord pour la mise à disposition de l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU d'un agent du 12 au 19 juillet 2010
▪ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

M. XXX

Après de l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU

Entre : La Mairie de CESTAS
Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire
d'une part,
Et l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU
Représentée par Monsieur Jean-Claude PEREZ, Président
d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération n° 4 31 du Conseil Municipal de Cestas en date du 29 juin 2010 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent avec l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU
Vu l'accord de M. XXX quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 OBJET
- La mairie de Cestas met M XXX à disposition de l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU à hauteur de 100 % de ses obligations de temps de travail.
- ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES
- M XXX est mise à disposition en vue d'aider à l'organisation des championnats de France de Ball Trap
- ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION
- M. XXX est mis à disposition de l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU, du 12 au 19 juillet 2010 inclus.
- ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI
- Le travail de M. XXX est organisé par l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU durant sa mise à disposition.
La mairie de Cestas continue à gérer sa situation administrative.
- ARTICLE 5 REMUNERATION
- La Mairie de Cestas verse à M. XXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.
L'association ne verse aucun complément de rémunération à M. XXX sous réserve des remboursements de frais.
- ARTICLE 6 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE
- Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.
- ARTICLE 7 ELECTION DE DOMICILE
- Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
 - Pour l'association TRAP CLUB DUBOURDIEU: 57 avenue Champ Rollet- 33610 CESTAS -

Pour la collectivité d'origine
Le Maire,
Fait à Cestas
Le
Pour l'association d'accueil
Le Président,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 32.

PERS/FC

OBJET : MISE A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION BORDEAUX PRODUCTIC

Monsieur RECORIS expose,
La reprise de travail d'un agent est conditionnée par son affectation sur un poste adapté.

L'association BORDEAUX PRODUCTIC devant actuellement faire face à l'absence de la personne chargée de l'accueil, il serait opportun de mettre le fonctionnaire concerné à disposition, avec son accord, pour l'accomplissement de ces missions.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour, Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ne participant pas au vote

Vu le projet de convention de mise à disposition avec l'association BORDEAUX PRODUCTIC annexé à la présente délibération,

Vu les nécessités de service,

Vu l'accord du fonctionnaire concerné,

- Donne son accord pour la mise à disposition de l'association BORDEAUX PRODUCTIC d'un agent pour une période d'un an avec une période d'essai de trois mois.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE

M. XXX

Auprès de l'association BORDEAUX PRODUCTIC

Entre : La Mairie de CESTAS

Représentée par Monsieur Roger RECORs, Adjoint au Maire

d'une part,

Et l'association BORDEAUX PRODUCTIC

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Président

d'autre part,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° 4 / 32 du Conseil Municipal de Cestas en date du 29 juin 2010 en décidant de passer une convention de mise à disposition d'un agent avec l'association BORDEAUX PRODUCTIC

Vu l'accord de M. XXX quant à cette mise à disposition,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La mairie de Cestas met M XXX à disposition de l'association BORDEAUX PRODUCTIC à hauteur de 100 % de ses obligations de temps de travail.

ARTICLE 2 NATURE DES FONCTIONS EXERCEES

M XXX est mise à disposition en vue d'assurer des travaux d'accueil et de secrétariat.

ARTICLE 3 DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M. XXX est mise à disposition de l'association BORDEAUX PRODUCTIC pour un an, à compter du 1^{er} mai 2010, avec une période d'essai de trois mois.

ARTICLE 4 CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de M. XXX est organisé par l'association BORDEAUX PRODUCTIC durant sa mise à disposition. La mairie de Cestas continue à gérer sa situation administrative.

ARTICLE 5 REMUNERATION

La Mairie de Cestas verse à M. XXX la rémunération correspondant à son grade d'origine, charges comprises.

L'association ne verse aucun complément de rémunération à M. XXX sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

L'association BORDEAUX PRODUCTIC transmet un rapport annuel sur l'activité de M. XXX.

Les autorisations d'absences et les congés annuels sont visés par la directrice de l'association et transmis à la mairie pour enregistrement.

En cas de faute disciplinaire, la mairie de Cestas est saisie par l'association BORDEAUX PRODUCTIC

ARTICLE 7 FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M.XXX peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention :

- Sans préavis en cas de faute disciplinaire avec accord entre la mairie de Cestas et l'association BORDEAUX PRODUCTIC
- Avec un préavis de deux mois à la demande de la mairie de Cestas, l'association BORDEAUX PRODUCTIC ou M.XXX

ARTICLE 8 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la mairie : Hôtel de Ville - 33610 CESTAS -
- Pour l'association BORDEAUX PRODUCTIC : Zone d'activités de Marticot- 33610 CESTAS -

Fait à Cestas
Le

Pour la collectivité d'origine
L'Adjoint au Maire,

Pour l'association d'accueil
Le Président,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 33.

Réf : Technique - KM

OBJET : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DES AGENTS EFFECTUANT LE NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DU MARCHE LE DIMANCHE MATIN.

Monsieur CELAN expose :

« Par délibération n°5/24 en date du 25 juin 2008, il avait été décidé d'octroyer une indemnité de 55.00 euros nets aux agents communaux contraints à tour de rôle d'effectuer le nettoyage du marché dominical.

Il est proposé de porter cette indemnisation à 60.00 euros net à compter du 1^{er} juillet 2010.

Dans le cas où un élément du binôme, au dernier moment, ne peut remplir sa mission, l'agent assumant seul le nettoyage sera indemnisé à hauteur de 90.00 €net et 2 heures de récupération.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à porter l'indemnité de nettoyage du marché dominical à 60.00 euros net, à verser 90.00 euros net et 2 heures à récupérer à l'agent se retrouvant seul pour cette tâche.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 34.

Réf :

OBJET : BIENNALE DE PEINTURE 2010

Madame Betton expose,

La Commune organise en 2010 la 15^o biennale de peinture. Cette manifestation ouverte à tous les artistes locaux aura lieu du 16 au 31 octobre prochain dans la halle du centre Culturel.

La mise en place de cette manifestation est coordonnée par la « Commission Biennale » composée de membres du conseil municipal et d'artistes cestadais.

Trois prix sont délivrés à cette occasion : « Le grand prix de la biennale » qui récompense la meilleure œuvre sélectionnée, le « Prix de la Ville de Cestas » qui récompense la seconde et le prix « coup de cœur du public ». Les deux premiers sont choisis par un jury extérieur à la Commune composé d'artistes et le 3^o par vote du public fréquentant la manifestation.

Le budget de cette manifestation est estimé à 6 843,64€de dépenses directes.

Il vous proposé d'adopter le règlement de cette 15^o biennale joint à la présente ainsi que le budget prévisionnel également annexé.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame Betton
- adopte le règlement de la 15^o biennale de peinture de Cestas
- adopte le plan de financement et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

15^o BIENNALE DE PEINTURE
DE CESTAS

Organisée par la Mairie de Cestas

Du samedi 16 au dimanche 31 octobre 2010

à la Halle du Centre Culturel

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi 14h-19h

Samedi et dimanche : 10h-13h et 15h-18h

Prix de la Biennale : 1 000 €

Prix de la Ville de Cestas : 700 €

Prix « Coup de Cœur du Public » : 400 €

REGLEMENT

La commune de Cestas organise du 16 au 31 octobre 2010 dans la Halle du Centre Culturel sa 15^{ème} Biennale de Peinture.

Article 1 : PARTICIPATION :

Cette manifestation est ouverte à tous les artistes locaux, régionaux et nationaux à l'exclusion des membres du Comité d'Organisation (composé de la Commission Biennale, de la Commission Culture et des jurés).

- **Date limite d'inscription** : lundi 13 septembre 2010.
- **Réception des œuvres** : mardi 21 et mercredi 22 septembre 2010 (9h-12h et 14h-17h) à la Halle du Centre Culturel.
- **Sélection des œuvres par le Jury** : samedi 25 septembre 2010 à la Halle du Centre Culturel à partir de 9 heures.

Article 2 : DONNEES TECHNIQUES DES ŒUVRES :

Cette exposition est ouverte à toutes les techniques d'expression sur surface plane faisant preuve de créativité et d'originalité. Les copies d'œuvres ne seront pas acceptées.

Seules seront admises les techniques suivantes : peinture à l'huile, à l'acrylique et techniques mixtes, peinture à l'eau (aquarelles, gouaches, encres de couleur). Les pastels et les dessins seront refusés.

La sélection des œuvres se fait uniquement sur présentation du tableau original. Nombre d'œuvres à présenter : **2 maximum**.

Le format **hors cadre de chaque œuvre doit être impérativement compris entre : maximum : 160cm X 130 cm – minimum 65 cmX50 cm.**

Tout œuvre ne correspondant pas à ces dimensions sera refusée.

Un diptyque ou triptyque ne doit pas dépasser 160cm X 130 cm.

S'il y a un encadrement, seule sera autorisée une baguette cache clous (maximum 3 cm).

Les œuvres sous-verre ne seront pas admises. Seul le plexiglas ou l'altuglas est autorisé.

L'emplacement du piton d'accrochage devra être perforé. Le piton sera couché et collé au dos du tableau à l'aide d'un ruban adhésif.

Le système d'accrochage doit être solide et adapté au poids de l'oeuvre

Les pinces sont interdites.

Au dos de chaque tableau, une étiquette devra préciser :

- **Le nom et l'adresse de l'artiste, le titre du tableau ainsi que sa valeur ou la mention « réservé ».**

Dans le cas de diptyque ou de triptyque, l'artiste devra mentionner la disposition pour l'accrochage en numérotant les tableaux et en précisant de gauche à droite ou de haut en bas.

Les tableaux ne correspondant pas à tous ces critères seront systématiquement refusés

ARTICLE 3 : SELECTION ET COMPOSITION DU JURY :

La sélection des œuvres se fait à la Halle du Centre Culturel avec un jury composé de 3 à 5 plasticiens qui délibèreront le samedi 25 septembre 2010 ; ils choisiront les 40 à 50 œuvres qui seront accrochées à la Halle du centre Culturel.

Les œuvres retenues pour l'accrochage seront choisies par le Comité d'Organisation. Ses décisions sont sans appel.

Le jury est souverain : il statue sans appel.

Les artistes sont informés de la décision à partir du lundi 27 septembre 2010.

L'emplacement des œuvres lors de l'accrochage est définitif et ne peut être remis en cause par aucun des participants.

Un deuxième jury, extérieur à la commune déterminera les **deux premiers prix** (*Grand prix de la Biennale et Prix de la Ville de Cestas*) avant le vernissage de la manifestation le samedi 16 octobre 2010 à partir de 14h30.

Le prix du Public sera attribué par les visiteurs de la Biennale après dépouillement des bulletins des visiteurs jusqu'au samedi 30 octobre 16h30.

ARTICLE 4 : DROITS D'ACCROCHAGE :

Droits d'accrochage : **Le règlement de ces droits devra être joint au bulletin d'adhésion et les chèques libellés à l'ordre du Trésor Public.**

Pour chaque œuvre présentée à la sélection, il sera établi un chèque de 13 €: UN CHEQUE PAR ŒUVRE.

Les droits d'accrochage ne seront encaissés que pour les tableaux sélectionnés.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORT ET ASSURANCE :

Les frais de transport des œuvres sont à la charge de l'artiste à l'aller comme au retour. Les envois devront être acheminés à la **Mairie de Cestas, par transporteur, SNCF... ou par l'artiste.**

Les envois seront faits en port payé. Les emballages très robustes seront réemployés pour le retour (prévu en port dû par la SNCF).

Assurances : **la Mairie de Cestas décline toute responsabilité en cas de vol, d'incendie, de détérioration de quelque nature que ce soit**, les artistes devront assurer leurs œuvres et fournir une attestation d'assurance ou une décharge signée de leur main.

Les lieux de stockage et d'exposition des œuvres sont sous alarme et reliés à une société de surveillance.

ARTICLE 6 : LES PRIX :

Le Grand prix de la Biennale : **1 000 € et une médaille (Monnaie de Paris).**

Le Prix de la Ville de Cestas : **700 € et une médaille de la Ville de Cestas.**

Les deux prix seront remis lors du vernissage de l'exposition le samedi 16 octobre 2010 à partir de 18h30.

Le « Prix Coup de Cœur du Public » : **un chèque de 400 € et une médaille (Monnaie de Paris).**

ARTICLE 7 : VENTE DES TABLEAUX :

Aucune transaction ne se fera pendant l'organisation de la Biennale dans les locaux municipaux.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES TABLEAUX :

Le retrait des œuvres non retenues **se fera les mardi 28 et mercredi 29 septembre 2010 à la Halle du Centre Culturel de 9h à 12h et de 14h à 17h.**

Le retrait des tableaux vendus ne se fera qu'à l'issue de l'exposition.

Le retrait des œuvres à l'issue de l'exposition **se fera le dimanche 24 octobre 2010 de 18 heures à 20 heures.**

Pour tout renseignement complémentaire, merci de joindre :

Mme Martine OTAYEK au 05 56 78 84 81 ou par e-mail au service.culturel@mairie-cestas.fr

15^{ème} BIENNALE DE PEINTURE DE CESTAS BUDGET PREVISIONNEL DEPENSES DIRECTES

1°) Publicité : communication, frais d'impression :

- | | |
|------------------------|--------------------|
| • Affiches : | 394,68 € |
| • Invitations : | 502,32 € |
| • Catalogue : | 1 004, 64 € |

- 2 kakemonos (grandes affiches sur support) : 170,00 €
- Sous total : 2 071,64 €*

2°) Prix :

- Chèque 1^{er} Prix (Grand Prix de la Biennale) 1 000,00 €
 - Chèque 2^{ème} Prix (Prix de la Ville de Cestas) 700,00 €
 - Chèque 3^{ème} Prix (Prix Coup de Cœur du Public) 400,00 €
 - Médailles 190,00 €
 - Gravure des médailles 36,00 €
- Sous total : 2 326,00 €*

3° Frais d'organisation :

- « Café croissant », jus de fruit pour 20 personnes le samedi 25 septembre 2010
 - Frais de repas (repas du jury, casse croûte accrochage, repas sculpteur, Repas de fin de Biennale) 1 075,00 €
 - Cocktail de vernissage (samedi 16 octobre 2010) et vin d'honneur pour la remise du Prix du Public 830,00 €
 - Frais d'hébergement du sculpteur 81,00 €
 - Frais de transport des œuvres du sculpteur 460,00 €
- Sous total : 2 446,00 €*

TOTAL DES DEPENSES DIRECTES : 6 843,64 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2010 - DELIBERATION N° 4 / 35.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : FÊTE DU 14 JUILLET 2010 – AIDE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE CESTAS – CONVENTION DE PARTENARIAT.

Madame Betton expose :

« Comme chaque année, la commune conclue un partenariat avec les Sapeurs Pompiers pour l'organisation du bal du 14 juillet qui aura lieu cette année le lundi 13 juillet.

L'amicale des Sapeurs Pompiers est l'organisatrice des festivités (bal, feu d'artifice...)

Il vous est proposé d'attribuer une aide de 3 960€ (trois mille neuf cent soixante euros) et de signer la convention de partenariat pour l'année 2010»

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 3 960€
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

**MAIRIE
De CESTAS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Téléphone 05 56 78 13 00 - Fax 05 56 78 84 81

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION DES FETES DU 14 JUILLET 2010

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT dument habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2010

d'une part,

et

l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son Président Monsieur LANGELUS

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Dans le cadre des Fêtes du XIV Juillet 2010, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'Amicale des sapeurs-Pompiers le lundi 13 juillet 2010, un bal populaire à partir de 20h30 et un feu d'artifice tiré sur ce site.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers se chargera de l'animation de cette soirée.

Il fera son affaire personnelle de :

- l'organisation du bal populaire lundi 13 Juillet 2010
- des cachets, charges sociales et frais afférents à l'orchestre qui interviendra le lundi 13 Juillet 2010 à 20h30
- la tenue de la buvette
- du respect des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Municipalité fera son affaire personnelle de :

- la mise à disposition du personnel municipal : service culturel, service technique, police municipale
- mise à disposition du matériel technique
- communication de la manifestation (tracts, affiches)
- dispositif d'éclairage

- dispositif de sécurité
- souscription d'un contrat d'assurance pour le déroulement de la manifestation

Monsieur LANGELUS
Président de l'Amicale
des Sapeurs-Pompiers

Pierre DUCOUT
Maire de Cestas

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 36.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION POUR LE CHANGEMENT DES PROJECTEURS DES SALLES DE CINEMA DE CESTAS

Madame Betton expose :

« En 2011, l'évolution dans l'industrie du cinéma va se traduire par le passage des films en format numérique. Ceci nécessite le changement des projecteurs de nos salles de cinéma par des projecteurs adaptés. Le coût de ces travaux est évalué à 150.000€ pour les 2 salles.

Un dispositif partenarial a été mis en place par l'ensemble des Conseils Régionaux et le Centre National du Cinéma qui peut financer jusqu'à 80 % du montant total de l'investissement.

Je vous demande donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de ces Institutions. ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès du Conseil Régional d'Aquitaine et du Centre National du Cinéma pour l'opération susvisée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 37.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION MISSION HUMANITAIRE « RAID LATECOERE »

Madame Betton expose :

« Melle Carole Descazeaux, habitante de Cestas, en formation de pilote de ligne à l'ENAC, participe en octobre 2010, à une mission humanitaire « Raid Latécoère », sur les traces du célèbre pionnier de l'aéronautique pour venir en aide à une dizaine d'écoles africaines (Maroc, Tunisie, Mauritanie, Sénégal).

Afin de l'aider à mener à bien son projet, qui nécessite la location d'un avion léger ainsi que le carburant, représentant la somme de 19 550 € par équipage, je vous propose de voter une participation financière de 300 € (trois cents euros) et de demander à Melle Descazeaux de faire une présentation de sa mission à son retour ».

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 300 €
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 38.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTENARIAT AVEC L'OFFICE SOCIO CULTUREL POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DU PAIN -

Monsieur le Maire expose,

La fête du pain, organisée en partenariat avec l'Office Socio Culturel de Cestas a eu lieu le 21 mai dernier et a connu un grand succès tant auprès des scolaires puisque de nombreuses classes y ont participé qu'auprès de nos concitoyens.

Les cuisines municipales ont, à cette occasion préparé le repas qui a été servi à 157 convives le soir de la manifestation par les bénévoles de l'Office Socio Culturel.

Il vous propose de fixer à 9 euros le prix unitaire du repas facturé à l'office Socioculturel et de prendre en compte la fourniture de 52 repas gratuits pour les partenaires invités à cette occasion ainsi que les bénévoles qui ont participé à l'organisation et au spectacle.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 26 voix pour, Mr DESCLAUX ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- fixe à 9 euros le prix unitaire du repas fourni à l'occasion de la fête du pain par les cuisines municipales, sur la base de 105 repas
- dit que les repas servis aux partenaires invités aux bénévoles organisateurs l'ont été à titre gratuit.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 39.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTENARIAT AVEC MUSICALEMENT VOTRE POUR LA FETE DE LA MUSIQUE

Madame Betton expose,

Comme chaque année un partenariat a été mis en place avec l'association Musicalement Vôtre pour l'organisation de la fête de la musique qui s'est déroulée le samedi 19 juin dernier dans la Parc de Monsalut à Gazinet et où se sont produits 7 groupes musicaux avec un public d'environ 500 personnes.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération qui définit les modalités du partenariat avec l'association.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame Betton
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Musicalement votre » pour l'organisation de la fête de la musique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT de BORDEAUX

**MAIRIE
De CESTAS**

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION
DE LA FETE DE LA MUSIQUE le 19 JUIN 2010

ENTRE

La Commune de Cestas représentée par son Maire, Pierre DUCOUT dument habilité par délibération en date du 29 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le XX/XX/2010

d'une part,

et

L'association Musicalement Vôtre par son président Mr DAVID

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Dans le cadre de la fête de la musique, la Ville de Cestas organise en partenariat avec l'association « Musicalement Vôtre » des concerts de musique gratuits au Parc de Gazinet le samedi 19 juin 2010 à partir de 18h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE MUSICALEMENT VOTRE

L'association Musicalement Vôtre se chargera de l'animation de cette soirée.

Il fera son affaire personnelle :

- du recrutement des groupes de musique et l'organisation des concerts
- des cachets, charges sociales et frais afférents aux groupes qui interviendront le samedi 19 juin 2010 à partir de 18h
- de la tenue de la buvette
- du respect des mesures de sécurité

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune fera son affaire personnelle de :

- la mise à disposition du matériel technique (sonorisation, scène)
- la mise à disposition des matériels (tables, chaises, stands, marabouts)
- de la communication de la manifestation (tracts, affiches)
- du dispositif d'éclairage
- du dispositif de sécurité
- de la souscription d'un contrat d'assurance pour le déroulement de la manifestation
- de la surveillance du site les nuits du 18 au 19, du 19 au 20 et du 20 au 21 juin 2010

Monsieur DAVID

Pierre DUCOUT

Président de l'association

Maire de Cestas

Musicalement Vôtre

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 40.

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE – CONVENTION – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

« De nombreuses associations communales bénéficient, souvent depuis fort longtemps, de la mise à disposition de locaux. Ces mises à disposition ont fait l'objet de conventions ou de délibérations aujourd'hui trop anciennes.

Afin d'harmoniser l'ensemble des conventions, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions sur la base du modèle annexé à la présente délibération avec les associations suivantes :

ASSOCIATION	PRESIDENT	SALLES
SAGC Gym Volontaire	Mr COURNUT	Salle des Fêtes de Gazinet ; salle de danse du Bouzet n°2 ;
Ludothèque	Mr GAULTIER	Les Sources ;
Variation Danse	Mme ORY	Salle de danse du Bouzet n°1 ; Salle de danse n° 2 ; Rased ;
SAGC Danse	Mme DURAND	Salle des Fêtes de Gazinet ; salle de danse du Bouzet n° 1 ; salle de danse n°2
Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet	Mr DARNAUDERY	Salle de danse du Bouzet n°2 ; Rased ; Briqueterie ; salle des Fêtes de Gazinet ;
OSC Danse	Mr DESCLAUX	Les Sources ; Briqueterie ; salle de danse du Bouzet n°1 ;
OSC Color Del Sur	Mr DESCLAUX	Rased ; salle de danse du Bouzet n°2 ;
OSC Rebel's dancers	Mr DESCLAUX	Les Sources ; salle de danse du Bouzet n°1 ;
SAGC Yoga	Mr COURNUT	Briqueterie ; salle de danse du Bouzet n°2 ;

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, Messieurs DARNAUDERY et DESCLAUX ayant quitté la séance et ne participant pas au vote, le Conseil Municipal, par 25 voix pour,

Vu le projet de convention ci-annexé

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise Monsieur le Maire à signer avec les associations sus désignées les conventions correspondantes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX
MAIRIE
DE**

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 56 78 84 81

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
DES LOCAUX MUNICIPAUX**

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n°xxxx du Conseil Municipal en date du xxxx

D'une part,

Et

L'association : XXXXX dont le siège social est situé sur la commune de Cestas, représentée par XXXXX, son Président,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Cestas met à la disposition, sans exclusivité de l'association XXXX, qui accepte en l'état, les locaux suivants : Salle xxxxx, Salle xxxxxx, ainsi que des matériels favorisant son activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les locaux et le matériel mis à disposition sont propriété de la ville de Cestas.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 10 mois à compter de la date de prise d'effet, soit le XXXXX 2010.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à sa disposition par le propriétaire.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Le propriétaire assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire.

Le propriétaire s'engage également à prendre en charge les frais et charges suivants :

- entretien courant et rénovation éventuelle

- fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents de l'Association ou dûment autorisés.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE 6 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae* *, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition, est interdite.

* Consentement de l'un au moins des cocontractants a été déterminé en fonction de la personnalité de l'autre.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 9 : EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un et l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Fait à CESTAS, le

Pierre DUCOUT

Maire de Cestas

XXXXX

Président de l'Association

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUNI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 41

Réf : SAJ – VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ

Monsieur DARNAUDERY expose :

Afin de rendre accessible les activités du SAJ au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée, à savoir :

Les familles ayant un quotient familial inférieur à 500 euros bénéficient d'un demi-tarif sur l'ensemble des activités supérieures à 5 €(hors séjours). (Quotient familial = revenu brut global du foyer/divisé par 12/divisé à nouveau par le nombre de personnes au foyer).

De plus, pour l'ensemble des activités, possibilité de règlement en 2, 3 ou 4 fois.

Je vous propose de l'adopter :

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 42

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 9/37 DU 22 DECEMBRE 2008

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 9/37 du 22 décembre 2008 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période 2009/2010.

Suite au rajout d'activité et modifications de tarifs, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Activité nautique « Ski Bus »	3.00€
Tee-shirts du SAJ	5.00€
Participation aux manifestations sportives (Jeux d'aquitaine, jeux cestadais...)	4.00€

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 43

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A DISNEYLAND PARIS, EN JUILLET 2010

« Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour à Disneyland Paris, du 26 au 27 juillet 2010.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée. Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
1000,01 et plus	234,00 €
950,01 à 1000	220,00 €
900,01 à 950	206,00 €
850,01 à 900	192,00 €
800,01 à 850	178,00 €
750,01 à 800	164,00 €
700,01 à 750	150,00 €
650,01 à 700	136,00 €
600,01 à 650	122,00 €
550,01 à 600	108,00 €
500,01 à 550	94,00 €
500 et moins	80,00 €

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 44

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A ST GEORGES DE DIDONNE PRES DE ROYAN, EN JUILLET 2010 -

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour mer à St Georges de Didonne près de Royan, du 19 au 22 juillet 2010.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée. Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
1000,01 et plus	291,00 €
950,01 à 1000	272,00 €
900,01 à 950	253,00 €
850,01 à 900	234,00 €
800,01 à 850	215,00 €

750,01 à 800	196,00 €
700,01 à 750	177,00 €
650,01 à 700	158,00 €
600,01 à 650	139,00 €
550,01 à 600	120,00 €
500,01 à 550	101,00 €
500 et moins	82,00 €

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 45

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR A SARLAT EN AOUT 2010

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour à Sarlat, du 10 au 11 août 2010 (Visite de Sarlat, équitation, spéléologie, visite de Lascaux...)

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée. Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

De plus, les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Q.F est inférieur à 1500, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour
1000,01 et plus	97,00 €
950,01 à 1000	90,00 €
900,01 à 950	83,00 €
850,01 à 900	76,00 €
800,01 à 850	69,00 €
750,01 à 800	62,00 €
700,01 à 750	55,00 €
650,01 à 700	48,00 €
600,01 à 650	41,00 €
550,01 à 600	34,00 €
500,01 à 550	27,00 €
500 et moins	20,00 €

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010 - DELIBERATION N° 4 / 46

OBJET : EXTENSION DU BATIMENT DE LA HALTE GARDERIE « LES BEBES COPAINS » – DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

Madame BINET expose :

Par délibération n°7/14 du 2 octobre 1998 (reçue en Préfecture de la Gironde le 5 octobre 1998), vous avez autorisé la signature d'une convention avec la structure d'accueil occasionnel « Les Bébé Copains » pour la mise à disposition d'un immeuble aménagé en halte garderie.

Conformément au Contrat Enfance Jeunesse approuvé par délibération n° 9/40 du 22 décembre 2008, la Commune de Cestas a décidé de réaliser une extension de ce bâtiment afin de répondre à de nouveaux besoins d'accueil.

En effet, l'association gestionnaire de la structure constate une progression des demandes d'accueil à la journée (une à deux fois par semaine) et l'après-midi. Or, à ce jour la structure agréée pour l'accueil de 16 enfants dispose d'un espace réservé au sommeil offrant seulement la possibilité de 10 couchages, d'où les difficultés à répondre aux attentes pré citées.

Il convient donc d'augmenter le nombre de couchages en réalisant une extension du bâtiment de 18 m², dont 12 m² seront réservés à une salle de repos avec une possibilité d'y installer 6 lits, le reste de la surface constituera un couloir et un placard de rangement.

Vu la validation des plans de cet aménagement par le Médecin Référent des Modes d'accueil de la Direction des Actions de Santé du Conseil Général de la Gironde en date du 23 avril 2010

Considérant que cette opération a fait l'objet d'une procédure adaptée conformément au Code des Marchés Publics qui s'est déroulée du 21 Mai 2010 au 14 Juin 2010,

Considérant la décision municipale n° 30/2010 en date du 15 juin 2010, attribuant ce marché à la société JUGLA pour un montant de 40 666,65 euros TTC (34 002,13 euros HT),

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2010,

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et signer tous documents relatifs à cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et à signer tous documents relatifs à cette opération.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 47

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAU D'EAU PLUVIALE SUR LE DOMAINE PRIVE ET PUBLIC DE LA COMMUNE. 2010.

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour le marché à bon de commande concernant la réalisation de travaux de voirie et réseau pluvial sur le domaine public et privé de la commune de Cestas pour un montant mini annuel de 500 000 €HT et un montant maxi annuel de 750 000 €HT.

Le présent marché comporte un seul lot ; d'une durée allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2011 renouvelable 2 fois à compter du 1 janvier 2012.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et aux Echos Judiciaires le 15 Avril 2010.

4 Sociétés ont répondu à la consultation (dont une offre dématérialisée).

La commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 23 Juin 2010 pour le choix de l'attributaire.

Conformément à la décision de la commission d'appel d'offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer les marchés avec l'entreprise :

SCREG, 200 Avenue Marcel Dassault - 33700 MERIGNAC

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 26 voix pour et une abstention (élu NPA)

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28.
- Vu les avis de publicité publiés au BOAMP, et aux Echos Judiciaires le 15 Avril 2010.
- Vu les offres remises avant la date limite de remise des offres le 31 Mai 2010.
- Vu le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 juin 2010.
- Vu le rapport d'analyse des offres.
- autorise le Maire à signer le marché avec l'entreprise désignée SCREG, 200 Avenue Marcel Dassault -33700 MERIGNAC pour un montant mini annuel de 500 000€ HT soit 750 000 € HT d'une durée allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2011 renouvelable 2 fois à compter du 1 janvier 2012.
- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - DELIBERATION N° 4 / 48

OBJET : ACHAT DE VEHICULES D'OCCASION POUR L'ANNEE 2010.

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 14 avril 2010 n° 3/50 reçue en Préfecture le 20 Avril 2010, vous vous êtes prononcés favorablement pour l'acquisition de véhicules neufs et de matériels roulants pour l'année 2010.

Il convient d'inclure dans la procédure d'appel d'offres pour les véhicules neufs l'achat des deux véhicules d'occasions à savoir :

- 1 Fourgon d'occasion pour le service de la Voire.
- 1 Utilitaire léger d'occasion pour le service de la Couverture.

Je vous demande de m'autoriser à inclure à l'appel d'offres l'achat de ces véhicules d'occasion.

Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune, article 2182 intitulé « matériel de transport » et au budget annexe des transports, article 2156 matériels de transport d'exploitation.

Vu le Code des Marchés Publics,

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- autorise le Maire à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de véhicules neufs, d'occasion et matériels roulants prévus au Budget 2010.
- charge le Maire d'accomplir toutes les formalités requises dans le cadre de cette procédure.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2010 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2010/17 : Signature d'une convention avec Madame la Présidente de l'Association Les Sirènes d'Ornon de Villenave d'Ornon pour l'utilisation de la piscine municipale les 22, 24, 27 et 29 avril 2010 avec une participation de 9.96 €de l'heure.

Décision n° 2010/18 : Signature d'un contrat d'entretien préventif du nettoyeur haute pression du service mécanique avec la Société VALDISTRIBUTION de Saint-Loubès, pour un montant annuel de 660.19 €TTC.

Décision n° 2010/19 : Attribution d'un marché de fournitures de consommables informatiques et de maintenance du parc d'imprimantes lasers des différents services de la mairie et des écoles de Cestas pour un montant annuel minimum de 5 000 €HT et un montant annuel maximum de 35 000 €HT à la Société LMS Agence Aquitaine de Saint-Jean d'Illac.

Décision n° 2010/20 : Attribution d'un marché de fourniture pour l'achat d'un chargeur d'occasion d'un montant de 58 604 €TTC à la Société LIEBHERR Agence Sud Ouest de Gradignan.

Décision n° 2010/21 : Attribution d'un marché de travaux pour la création d'une aire de jeux pour les enfants de 2 à 14 ans à Cestas avec la Société SONESDI d'Ambes pour un montant total de l'offre de 30 977.60 €TTC.

Décision n° 2010/22 : Signature d'une convention d'occupation du logement sis 23 ter, chemin de Lou Labat à Cestas, composé de deux pièces principales et d'une salle d'eau/WC, pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 12 avril 2010, pour un loyer mensuel de 150 €TTC.

Décision n° 2010/23 : Signature d'un contrat de dératisation et de désinsectisation afin d'effectuer les travaux de dératisation et de désinsectisation dans les bâtiments de la mairie (4 passages annuels) par la Société CAP HYGIENE de Léognan pour un montant annuel de 636.27 €TTC.

Décision n° 2010/24 : Annulation de la décision municipale n° 2010/22 suite à un report de la date d'entrée dans le logement au 12 mai 2010 et signature d'une nouvelle convention d'occupation du logement dans les mêmes conditions.

Décision n° 2010/25 : Renouvellement convention d'ouverture de crédit DEXIA

Décision n° 2010/26 : Attribution d'un marché de travaux d'éclairage de deux courts de tennis au complexe sportif du Bouzet à Cestas à la Société EPEL de Biscarosse, pour un montant de 41 296.30 €TTC.

Décision n° 2010/27 : Attribution d'un marché de rénovation des baies aluminium dans les groupes scolaires et les bâtiments communaux à la Société AFM Fermeture de Villenave d'Ornon pour les lots suivants : Lot n° 1 (école primaire et maternelle) pour un montant de 25 209.57 €TTC – Lot n° 3 (école maternelle du Bourg) pour 9 165.71 €TTC – Lot n° 5 (pépinière d'entreprises) pour 9 680.42 €TTC et à la Société Miroiterie du Sud Ouest de Lormont pour les lots suivants : Lot n° 2 (salle des fêtes de Gazinet, Foyer Léo Lagrange, salle

pour un montant de 48 464.31 €TTC – Lot n° 4 (école primaire et maternelle de Réjouit) pour 40 550.31 €TTC et lot n° 6 (réfectoire de l'école primaire de Gazinet) pour 9 680.42 €TTC.

Décision n° 2010/28 : Attribution d'un marché de fourniture et maintenance de matériels informatiques à la Société SYS de Martignas s/Jalles pour les lots suivants : Lot n° 1 (fourniture des serveurs ESX, du serveur de messagerie, rack et éléments réseau) pour un montant de 28 177.76 €- Lot n° 2 (fourniture d'une baie de stockage en SAN et d'une solution de sauvegarde) pour 29 397.68 €TTC – Lot n° 3 (fourniture des logiciels) pour 23 034.96 €- Lot n° 4 (prestations d'installation et en option assistance système sur 3 ans) pour 8 431.80 € TTC et à la Société RYXEO de Pessac pour le lot n° 5 (prestations d'installation du serveur de messagerie et en option assistance) de 33 368.40 €TTC.

Décision n° 2010/29 : Attribution d'un marché de travaux pour la couverture de la grange et de la maison des Fontanelles à la Société MERLET de Cestas pour un montant TTC de 31 119.78 €

Décision n° 2010/30 : Attribution d'un marché de travaux pour l'extension de la crèche Bébés Copains à la Société JUGLA Espace de Mérignac, pour un montant TTC de 40 666.55 €

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010

Réf : SG – DH

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2009 DU DELEGATAIRE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels du délégataire eau potable et assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 juin 2010.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUI 2010

Réf : SG – DH

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » 2009

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 et le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également étudiés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 18 juin 2010.
